

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE COMPETITIONS

SAISON 2023 – 2024

EN ROUGE, modifications de l'année applicable à partir de la saison 2023-2024
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

ABRÉVIATIONS

- AG Assemblée Générale
 - AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
 - CDA Conseil d'Administration
 - CJP Conseil Judiciaire Provincial
 - CJR Conseil Judiciaire Régional
 - CP Comité Provincial
 - CSA Code des sociétés et associations
 - BASKETBALL BELGIUM Fédération Royale Belge de Basketball, devient BASKETBALL BELGIUM
 - ROI Règlement d'Ordre Intérieur
 - SG Secrétariat Général
 - TTA Tableau Tarifs et Amendes
 - BVL Basketbal Vlaanderen
-

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : LES CLUBS.....	5
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS	5
ARTICLE 2 : - LIBRE -.....	5
TITRE 2 : LES OFFICIELS	6
CHAPITRE I : GENERALITES.....	6
ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS	6
CHAPITRE II : LES ARBITRES	6
ARTICLE 4 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	6
ARTICLE 5 : - LIBRE-.....	6
ARTICLE 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL	6
ARTICLE 7 : ARBITRE PROVINCIAL	7
ARTICLE 8 : ---LIBRE---.....	7
ARTICLE 10 : ARBITRE NATIONAL.....	7
ARTICLE 10 bis : FONCTION INSTRUCTEUR FIBA	7
ARTICLE 11 : CARTE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE.....	8
ARTICLE 12 : ARBITRE HONORAIRE.....	8
ARTICLE 13 : ARBITRE INACTIF	8
ARTICLE 14 : READMISSION D'ARBITRES INACTIFS OU SUSPENDUS.....	8
ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES	8
ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE	9
ARTICLE 17 : ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT ou du COMITE COMPETENT	10
ARTICLE 18 : DECONVOCATION	10
ARTICLE 19 : RAPPORTS D'ARBITRES	10
ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT.....	10
ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT.....	11
ARTICLE 21 bis : QUALIFICATION DES ARBITRES	11
ARTICLE 22 : EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE.....	11
CHAPITRE III : LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS, CHRONOMETREURS DE TIRS, COMMISSAIRES DE TABLE ET DELEGUES AUX ARBITRES	12
ARTICLE 23 : EXAMENS-CARTES	12
ARTICLE 24 : DESIGNATION.....	12
ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS.....	12
ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE	12
ARTICLE 27 : COMMISSAIRES DE TABLE.....	12
ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES OU DE CLUB.....	12
CHAPITRE IV - LES COACHES	13
ARTICLE 29 : MISSION.....	13
ARTICLE 30 : CONDITION D'ACCES A LA FONCTION	13
ARTICLE 31 : DIPLOMES	13
A. LES COACHES ET ASSISTANTS-COACHES EN CLUB.....	13
ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES.....	13
ARTICLE 33 : COACHING IRRÉGULIER.....	14
ARTICLE 33 Bis : REMPLACEMENT D'UN COACH A COURS D'UNE RENCONTRE	14
ARTICLE 34 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES	15
B. LES COACHES ET ASSISTANTS COACHES PROVINCIAUX ET REGIONAUX	15

ARTICLE 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)	15
ARTICLE 36 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux).....	15
ARTICLE 37 : -- LIBRE--	15
ARTICLE 38 : -- LIBRE--	15
ARTICLE 39 : -- LIBRE--	15
ARTICLE 40 : -- LIBRE--	15
TITRE 3 : LES RENCONTRES	16
CHAPITRE I - GENERALITES	16
ARTICLE 41 : DUREE DE LA SAISON	16
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 42 bis : NOMBRE DE JOUEURS	16
ARTICLE 42 Ter : PARTICIPATION AUX RENCONTRES.....	16
ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS.....	16
ARTICLE 44 : ANNONCE DES RENCONTRES.....	16
ARTICLE 45 : BOITE DE SECOURS	16
ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI.....	16
ARTICLE 47 : DIRECTION DES RENCONTRES	16
ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE.....	17
ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES	17
ARTICLE 50 : AUTORISATIONS SPECIALES	17
ARTICLE 51 : RENCONTRES BURLESQUES	17
ARTICLE 52 : CAS DE FORCE MAJEURE	17
CHAPITRE II - CHAMPIONNATS.....	18
ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS BASKETBALL BELGIUM ET AWBB.....	18
ARTICLE 53 Bis : LISTE PC53 AWBB	18
ARTICLE 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB.....	18
ARTICLE 53 Quater : PUBLICATION DES LISTES PC53 AWBB.....	18
ARTICLE 53 Quinquies : CONTRÔLE ET SANCTION.....	18
ARTICLE 53 Sixies : MISE À JOUR DES LISTES	18
ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS.....	19
ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS.....	20
ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX	20
ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES.....	20
ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET EQUIPE SPECIALE	21
ARTICLE 58 : CALENDRIER ANNUEL.....	21
ARTICLE 59 : CALENDRIER	22
ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT OU DE COUPE.....	23
ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE	23
ARTICLE 62 : FORMATION DES DIVISIONS.....	23
ARTICLE 63 : FORMATION DES SERIES	24
ARTICLE 64 : ADMISSION D'EQUIPES HORS CLASSEMENT	24
ARTICLE 65 : MODIFICATION A LA FORMULE DES CHAMPIONNATS.....	24
ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS	24
ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE	24
ARTICLE 68 : REVISION DU CLASSEMENT par suite de radiation, démission, inactivité ou forfait général.	25
CHAPITRE III - LES REMISES DES RENCONTRES.....	25

ARTICLE 69 : REMISE GENERALE	25
ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER	25
ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE.....	25
ARTICLE 72 : REMISES POUR INTEMPERIES.....	26
CHAPITRE IV – LES FORFAITS.....	26
ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT	26
ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL	27
ARTICLE 75 : OBLIGATION DES CLUBS DECLARANT FORFAIT A L'AVANCE.....	27
ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX	27
CHAPITRE V - LES TOURNOIS	28
ARTICLE 77 : OBLIGATIONS.....	28
ARTICLE 78 : FORMALITES	28
ARTICLE 79 : --- LIBRE ---.....	28
ARTICLE 80 : CALENDRIER OFFICIEL DES TOURNOIS.....	28
CHAPITRE VI – LES RENCONTRES AMICALES	28
ARTICLE 81 : DEFINITION.....	28
ARTICLE 82 : FORMALITES POUR RENCONTRES ENTRE EQUIPES BELGES.....	28
CHAPITRE VII - RENCONTRES INTERNATIONALES.....	29
ARTICLE 83 : FORMALITES	29
ARTICLE 84 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS	29
ARTICLE 85 : INVITATIONS	29
CHAPITRE VIII - LES JOUEURS	30
ARTICLE 86 : JOUEURS NON REGULIEREMENT LICENCIES	30
ARTICLE 87 : JOUEURS VENANT DE L'ÉTRANGER (TOUTES NATIONALITES).....	30
ARTICLE 87bis : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS ETRANGER NON UE	31
ARTICLE 87 TER : STATUT DES JOUEURS TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE.....	32
ARTICLE 88 : DETERMINATION DE LA QUALITE DE BELGE	32
ARTICLE 88 bis : STATUT DES REFUGIES POLITIQUES	32
ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE.....	33
ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE.....	33
ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIRS DU CENTRE FÉDÉRAL AWBB	34
ARTICLE 90 TER : JOUEUR ESPOIR DU CENTRE FÉDÉRAL AWBB	34
ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS	34
ARTICLE 92 : PARTICIPATION DEUX CHAMPIONNATS AU COURS DE LA MEME SAISON	34
ARTICLE 93 : JOUEURS ET COACHES SELECTIONNES.....	35
CHAPITRE IX - LES TOURS FINALS	36
ARTICLE 94 : TOURS FINALS.....	36
ARTICLE 95 : FINALES INTER-PROVINCIALES DE L'AWBB	36
ARTICLE 96 : - LIBRE -	36
ARTICLE 97 : PLAY OFFS PROVINCIAUX	36
ANNEXES : DOCUMENTS ATTESTANT L'ACQUISITION DU DROIT OU DE L'AUTORISATION DE SEJOUR.....	37
Annexe 1 – Spécimens cartes d'identité électroniques pour les ressortissants UE.....	37
Annexe 2 – Spécimens cartes d'identité électroniques pour les ressortissants hors UE	37
Annexe 3 – Document autorisant le séjour dans l'attente de la réception de la carte d'identité électronique.....	39
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE COMPETITION (PC).....	39

A défaut de dispositions contraires dans le ROI de l'AWBB, les dispositions du code jeu et les interprétations officielles de la FIBA sont d'applications dans toutes les compétitions organisées par et sous l'égide de l'AWBB.

TITRE 1 : LES CLUBS

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4) et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.
2. Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera communiquée pour le 1^{er} juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP. Les listes des arbitres et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1^{er} septembre.
3. Chaque club fournira au moins un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U14 engagées en championnat.

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

Un nouvel arbitre provincial (y compris candidat) ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté.

4. Le club qui ne présente pas d'équipe de jeunes n'aura pas droit à la prime
5. Lors de l'inscription d'un nouveau club, celui-ci devra présenter, au plus tard dans le courant de la saison suivante, un candidat à l'arbitrage et aura à se conformer aux normes prévues dans un délai de trois ans à partir de la date d'inscription du club.
6. Les instances de l'AWBB appliqueront, en cas de non-observation de ces stipulations, aux clubs concernés une amende mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, par arbitre ou ayant droit manquant pour les clubs de toutes les divisions, jeunes y compris.

B. Obligations particulières

Si, au cours d'une saison, un arbitre ou ayant droit est suspendu pour une durée d'au moins un mois ou démissionne ou se met en inactivité pour au moins un mois, il ne sera plus pris en considération à partir du mois qui suit cette décision jusqu'à son retour en fonction.

Les arbitres ou ayants droit remplissant plusieurs fonctions citées au point A.1 ne seront pris qu'une seule fois en considération.

Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'une de ses équipes, celle-ci ne compte plus à partir du mois qui suit le forfait, pour le décompte du nombre d'arbitres ou ayants droit à fournir.

Les différentes instances disciplinaires doivent communiquer la liste des membres arbitres suspendus au secrétariat du CP concerné. Le CP confirmera cette décision par courriel au secrétaire du club concerné.

C. Calcul du nombre d'arbitres affectés à un club

Le calcul du nombre d'arbitres affectés à un club tiendra compte des disponibilités de l'arbitre, selon sa catégorie (voir PC 4), pour le(s) convocateur(s).

Pour être pris en compte, il devra répondre, par mois de compétition, à un nombre de désignations fixé annuellement par le CP de sa province.

Le Comité Provincial peut, sur avis motivé de sa Commission Arbitrage, ne plus convoquer un arbitre qui ne serait plus suffisamment disponible (nombreuses déconvocations ou indisponibilités).

Le CP confirmera cette décision par courriel au secrétaire du club concerné.

ARTICLE 2 : - LIBRE -

...

TITRE 2 : LES OFFICIELS

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 3 : FONCTIONS D'OFFICIELS

Les personnes qui remplissent les fonctions d'arbitre, marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs doivent avoir 13 ans accomplis et ne peuvent cumuler d'autres fonctions au cours d'une même rencontre.

Seuls les licenciés de l'AWBB ou d'organisations auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence peuvent remplir une fonction d'officiel. Les fonctions d'officiels sont celles directement liées au déroulement d'une rencontre officielle.

Par conséquent, les fonctions suivantes seront considérées comme officielles : joueur, arbitre, coach, assistant coach, commissaire de table, officiel de table, délégué aux arbitres, accompagnateur de l'équipe.

Tout délégué, tel que défini au PC 28, pourra également exercer cette fonction dans UN autre club de son choix, après accord de ce club et de son club d'origine.

Procédure :

- Le club demandeur envoie par recommandé ou par mail au SG, le formulaire de demande de licence de délégué pour un (1) autre club que le club de son affectation, signée par deux des quatre membres signataires de chaque club et par le membre lui-même.
- Le formulaire validé par l'AWBB sera retourné au club demandeur.
- Autorisation valable pour une saison uniquement et soumise à une taxe administrative dont le montant est prévu au TTA..

Le délégué aux arbitres doit être majeur et licencié au club pour lequel il est délégué.

En cas de non-respect des conditions d'âge, une amende fixée au TTA sera appliquée (50 €).

En cas d'une nouvelle infraction, le forfait sera appliqué après publication de la première sanction dans le procès-verbal du comité ou du département compétent. Si le délégué de club, inscrit sur la feuille de marque n'a pas l'âge minimum requis en vertu du ROI, seule une amende fixée au TTA (PC 28) sera appliquée.

CHAPITRE II : LES ARBITRES

ARTICLE 4 : CATEGORIES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les catégories d'arbitres sont :

1. Candidats arbitres provinciaux
2. Arbitres provinciaux
3. Arbitres régionaux
4. Arbitres nationaux
5. Arbitres internationaux

A la fin de la saison, les CP envoient à leurs arbitres nationaux, régionaux, provinciaux et en formation, un questionnaire que ceux-ci renvoient, dûment rempli et accompagné d'un certificat médical valable, à leur CP respectif au plus tard le 1er juillet de l'année en cours.

Les arbitres devront satisfaire annuellement aux épreuves physiques prévues pour leur catégorie selon les prescriptions du Département Arbitrage.

Les arbitres sont tenus d'assister à la réunion annuelle organisée à leur intention, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Un arbitre peut être affecté à un club d'une autre province que celle dans laquelle il réside.

Cet arbitre peut diriger des matches dans la province où il réside et dépendra du CP de celle-ci.

Il doit introduire une demande auprès des CP concernés. Les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province. Il conserve les droits et grades acquis sans nécessité de subir de nouveaux examens.

Si un arbitre dirige des matches des séries provinciales (jeunes et seniors) d'une autre province que celle dans laquelle il réside, les frais de déplacement seront calculés à partir des limites de la province où les matches ont lieu.

ARTICLE 5 : - LIBRE-

ARTICLE 6 : CANDIDAT ARBITRE PROVINCIAL

Pour être candidat arbitre provincial et en recevoir la carte il faut respecter les conditions suivantes :

1. Être affilié et assuré à l'AWBB, en tant que sportif,
2. Être âgé de 14 ans accomplis, sauf avis favorable de la CFA provinciale
3. Présenter, lors de la formation, un certificat médical conforme aux exigences de l'AWBB, dûment complété
4. avoir suivi le cours théorique et pratique agréé par le Département Arbitrage et organisé par celui-ci, en collaboration avec le CP. Les chargés de cours seront désignés par la CFA provinciale.
5. avoir réussi un examen théorique et pratique.

Le candidat peut être dispensé, en tout ou en partie, par la CFA provinciale des conditions énoncées aux points 4 et 5 s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA.

Il pourra officier dans toutes les catégories provinciales, excepté en P1M (1ère provinciale messieurs).

ARTICLE 7 : ARBITRE PROVINCIAL

Pour être arbitre provincial et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir réuni les conditions prévues à l'article PC 6
2. avoir été noté favorablement lors des visionnements effectués en tant que candidat arbitre provincial
3. avoir dirigé annuellement un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé chaque année par le CP.

Le titre d'arbitre provincial permet d'officier dans toutes les catégories provinciales. (Jeunes et dames régionaux éventuellement)
Le candidat peut être dispensé, par la CFA provinciale des conditions énoncées au point 2, s'il peut justifier d'une expérience suffisante et équivalente au sein d'une autre fédération membre de la FIBA.

Pour conserver le titre d'arbitre provincial, il faut participer au moins durant la saison, à un colloque organisé par le département arbitrage ou la CFA (notion de formation continue).

ARTICLE 8 : ---LIBRE---

ARTICLE 9 : ARBITRE REGIONAL

A la demande du Département Arbitrage, le CP proposera des candidats ; le Département arbitrage peut proposer des arbitres d'une autre fédération

Pour DEVENIR arbitre régional, il faut :

1. avoir arbitré au moins, durant une saison, comme arbitre provincial.
 2. avoir assisté à un stage organisé par le Département Arbitrage.
- Un arbitre d'une autre fédération peut être dispensé, en tout ou en partie, par le Département Arbitrage des conditions énoncées aux points 1 et 2 ci-dessus, s'il peut justifier d'équivalences obtenues dans une autre fédération membre de la FIBA.
- La dispense pour le test physique ne peut valoir que jusqu'à l'organisation d'un test.
3. avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques lors de ce stage et avoir réussi un examen pratique.

Pour DEVENIR arbitre régional, il faut :

1. avoir arbitré au moins, durant une saison, comme arbitre provincial.
2. avoir assisté à un stage organisé par le Département Arbitrage.
3. avoir réussi les examens théoriques, les tests physiques lors de ce stage et avoir réussi un examen pratique.

Pour ETRE arbitre régional et en recevoir la carte, il faut :

1. avoir réussi les tests physiques et l'examen théorique organisés, durant la saison, par le Département Arbitrage AWBB
2. avoir dirigé, durant la saison, un certain nombre de matches de jeunes dont le nombre minimum sera fixé, chaque année, par le Département Arbitrage.
3. L'arbitre régional, non désigné par le Département Arbitrage, reste à la disposition du Comité Provincial.

ARTICLE 10 : ARBITRE NATIONAL

Pour être arbitre national, il faut être proposé par le CDA de l'AWBB, sur avis du Département Arbitrage, à la BASKETBALL BELGIUM et satisfaire aux conditions de la BASKETBALL BELGIUM

ARTICLE 10 bis : FONCTION INSTRUCTEUR FIBA

Le CDA de l'AWBB nomme un adjoint à l'instructeur FIBA national pour une période de quatre (4) ans. Il exécute les missions suivantes sous la responsabilité du département arbitrage.

1. Diffusion des modifications et interprétations du code de jeu et si nécessaire traduction de celles-ci
2. Contrôle du contenu du site AWBB rubrique code de jeu
3. Présence aux réunions du département arbitrage AWBB
4. Réponses aux questions posées par les arbitres et/ou autres personnes concernant le code de jeu et/ou les interprétations.
5. Elaboration du questionnaire destiné aux examens des arbitres nationaux, régionaux, commissaires et évaluateurs.
6. Avant le début de la compétition en collaboration avec le formateur et le responsable du département :
 - a. Rédaction des « Directives pour les arbitres AWBB ».
 - b. Rédaction des « Directives pour évaluateurs AWBB ».
7. Elaboration du programme et des moyens d'apprentissage (présentation Power Point) en collaboration avec le formateur pour :
 - a. Les cours destinés à la formation des cadres.
 - b. Les réunions statutaires annuelles pour les arbitres régionaux et provinciaux.
 - c. Les colloques pour arbitres régionaux et provinciaux.
 - d. Le stage pour candidats arbitres régionaux.
 - e. Le stage pour les évaluateurs.
8. Chargé de cours AWBB pour organiser :
 - a. Les réunions statutaires annuelles pour les arbitres régionaux et pour les arbitres provinciaux dans les différentes provinces.
 - b. Les colloques pour arbitres régionaux ;
 - c. Les colloques pour les arbitres provinciaux à la demande des CP

Le stage pour les candidats arbitres régionaux à la fin de la saison.

ARTICLE 11 : CARTE D'ARBITRE ET SIGNE DISTINCTIF DE L'ARBITRE

1. CARTE D'ARBITRE

A. Délivrance

Dès qu'il a répondu à trois convocations, l'arbitre obtient une carte valable pour la saison en cours.

B. Retrait

La carte d'arbitre peut être retirée à tout moment par le Département Arbitrage, les Comités et/ou Conseils compétents à tout arbitre manquant d'assiduité ou ayant une conduite blâmable, que ce soit en tant qu'arbitre, capitaine d'équipe, joueur, officiel, dirigeant de club ou simple spectateur, après avoir été entendu ou avoir communiqué sa version des faits.

C. Avantage

La carte d'arbitre donne droit à :

1. L'accès gratuit à toutes les rencontres organisées par l'AWBB.
2. L'accompagnement d'un arbitre mineur, pourra accéder gratuitement à la ou les rencontres dirigées par cet arbitre.

D. L'arbitre régional qui continue ses activités dans la province reçoit annuellement une carte d'arbitre régional et ce jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de l'article PC.12.

2. SIGNE DISTINCTIF

Les arbitres nationaux seront porteurs de l'écusson de la BASKETBALL BELGIUM

Les arbitres régionaux et provinciaux seront porteurs de l'écusson de l'AWBB

Les arbitres nationaux et/ou régionaux devront revêtir les équipements agréés par la BASKETBALL BELGIUM et/ou l'AWBB

Les arbitres provinciaux devront revêtir une tenue comme décrite dans le code de jeu.

ARTICLE 12 : ARBITRE HONORAIRE

Sur proposition du Département Arbitrage ou du comité compétent, le CDA de l'AWBB peut attribuer le titre d'arbitre honoraire si le candidat remplit les conditions suivantes :

- il n'arbitre plus ;
- il aura officié au minimum 15 ans.

Les arbitres honoraires reçoivent une carte d'invitation permanente qui renseigne leur identité et qui leur permet l'entrée gratuite ou réduite à toutes les rencontres se déroulant sous la responsabilité de l'AWBB aux conditions prévues à l'article PC.85. Les droits acquis restent en vigueur.

ARTICLE 13 : ARBITRE INACTIF

Sauf exception approuvée par le Département Arbitrage : l'arbitre régional qui de son plein gré, reste inactif, pendant toute la saison sportive, est rétrogradé.

L'arbitre provincial qui, de son plein gré, reste inactif pendant toute la saison sportive descend d'un niveau (défini dans les articles précédents), sauf cas jugé recevable par le Comité Provincial.

ARTICLE 14 : READMISSION D'ARBITRES INACTIFS OU SUSPENDUS

Dans le cas où l'arbitre est resté inactif ou a été suspendu durant une période de plus d'une saison sportive, il pourra, à sa demande, reprendre ses activités en provinciale, après avoir subi avec succès, un examen théorique auprès de l'organisme compétent.

Après une inactivité de plus de quatre saisons sportives, un cours complet devra être, à nouveau, suivi.

Un arbitre dont la suspension ou l'inactivité est inférieure à une saison sportive, peut reprendre la pratique de l'arbitrage.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué aux arbitres du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
 - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque ;
 - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents ;
 - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise ;
 - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
 - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre ;
6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.
7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :
 - a) signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s) ;
 - b) ou faire jouer la rencontre ;
 - c) ou déclarer la remise de la rencontre.
8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.

9. Sauf disposition contraire, seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire dans la case « Note générale » de la feuille de marque, des annotations ou, dans les circonstances prévues par le ROI, de faire inscrire leur identité et le nom du club auquel le coach ou les joueurs sont affiliés.
10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent.
Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent.
Il en fait mention dans son rapport.
Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

Par licence, on entend l'affiliation électronique avec date de la saison en cours et délivré par la procédure informatique de l'AWBB.

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport
- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à la montée ou la descente.

Les rencontres des jeunes, les rencontres de la compétition régulière et de coupes ainsi que les rencontres d'une équipe hors classement sont soumises aux mêmes obligations et formalités administratives avant la rencontre qu'une rencontre officielle.

1. Avant une rencontre officielle, l'arbitre :

- contrôle l'identité de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs, délégués aux arbitres, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que les autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe soit à l'aide d'une licence AVEC photo type d'identité ou d'un document officiel d'identité.

Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné qui eux doivent être en possession d'une licence. En l'absence de licence et d'un document d'identité ou de licence AVEC photo, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.

- contrôle, en cas d'absence d'introduction via la procédure informatique, le certificat médical des joueurs inscrits sur la feuille de marque.
- vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

2. Avant l'heure de début de la rencontre officielle, le membre inscrit à la feuille de marque :

a) en qualité de joueur doit :

- Être affilié à l'AWBB A l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent ou bénéficier d'une double affectation visés par l'article PA75quater, les articles PC90bis et PC90ter ou une désaffiliation administrative.
- Avoir présenté à l'arbitre ou introduit, via la procédure informatique, le certificat médical, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'AWBB, seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102) et validé par le secrétariat général dans les deux semaines qui suivent son introduction.
- Être inscrit, via la procédure informatique, sur la liste des joueurs (PC 53) et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes (suivant Règlement des Coupes) ou des championnats seniors donnant lieu à montée et/ou descente.

b) en qualité de coach ou assistant-coach doit :

- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence pour coacher valable pour le niveau de la rencontre.
- Soit être affilié à l'AWBB et être affectés au club pour lequel il coache.

c) en qualité de délégué (de club ou aux arbitres) doit :

- Soit être affilié à l'AWBB et être affecté au club qu'il représente.
- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence « délégué » (selon l'article PC3) pour le club pour lequel il officie.

d) en qualité d'officiel de table doit :

Être affilié à l'AWBB ou une organisation auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence et ne doivent pas nécessairement être affectées aux clubs qui disputent la rencontre.

En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.

3. En l'absence ...

- de document officiel d'identité ou de licence AVEC photo, l'arbitre mentionnera un « I » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match. Le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).
- de licence, il sera mentionné un « L » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.

- de licence pour coacher, il sera mentionné « LC » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence de coach, l'amende prévue au TTA (PC.32.8) sera appliquée pour cette rencontre.
- de certificat médical, il sera mentionné un « A » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au TTA.
Le certificat médical est considéré comme inexistant tant qu'il n'a pas été introduit sur le système informatique.
Si le certificat médical introduit est incomplet, le secrétariat général demandera à procéder à la correction de celui-ci et le membre aura un délai d'une semaine pour régulariser la situation. En cas d'absence de régularisation, le certificat médical sera considéré comme inexistant.
- de nom sur la liste des joueurs inscrits (PC53), il sera mentionné un « R » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

Lorsqu'il est indiqué sur la feuille de match une des lettres « L, I ou R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de marque, l'arbitre devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses (leurs) coordonnées dans la case « Note générale ».

ARTICLE 17 : ARBITRE MODIFIANT LA CONVOCATION DU DEPARTEMENT ou du COMITE COMPETENT

Un arbitre désigné ne peut s'adjoindre un collègue (double arbitrage) qu'après avoir obtenu l'accord des deux coaches.
En cas d'accord, l'indemnité sera payée aux deux arbitres; les frais de déplacement uniquement à l'arbitre convoqué officiellement.

ARTICLE 18 : DECONVOCATION

L'arbitre convoqué qui ne peut pas être présent doit prévenir le Département ou le Comité compétent le plus tôt possible. Un empêchement devra être signalé au plus tard 72 heures avant le ou les match(s).

ARTICLE 19 : RAPPORTS D'ARBITRES

1. Dans les 72 heures après le match, le cachet de la poste **ou la date de réception au** SG faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés.
2. Les arbitres font un rapport sur chaque exclusion et/ou incident. Si un arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera, dans son rapport, à noter qu'il n'a rien vu
Les arbitres peuvent à l'occasion d'un match exclure toute personne affiliée à l'AWBB ou à la VBL.
3. Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'AWBB, soit sous enveloppe pré-imprimée avec la mention port payé par le destinataire, soit par courriel en utilisant le formulaire type **disponible sur le site internet de l'AWBB, contre accusé de réception**.
Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier au Procureur Régional.

Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :

- a) les noms et prénoms et date de naissance des joueurs exclus ou avertis ;
- b) en cas d'arrêt du match, le moment précis où le match a été interrompu, score, et les motifs de l'interruption etc

Lorsqu'un rapport parvient au Procureur régional après un délai de sept (7) jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.

Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage, amende qui lui est attribuée directement par le procureur général ou les conseils judiciaires.
L'arbitre sera suspendu de toute fonction jusqu'au moment où l'amende sera honorée par lui-même.

ARTICLE 20 : L'ARBITRE CONVOQUE N'EST PAS PRESENT

1. S'il y avait deux arbitres convoqués et que l'un d'eux est présent, la rencontre doit se dérouler obligatoirement avec un seul arbitre et à l'heure officielle prévue. Néanmoins, cet arbitre peut s'adjoindre un collègue en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Toutefois, un arbitre de moins de 16 ans peut refuser d'arbitrer seul une rencontre sénior et U21.
2. S'il n'y a aucun arbitre présent à l'heure officielle prévue, les clubs doivent rechercher un ou deux arbitres en suivant les règles reprises à l'article PC.21. Dans ce cas la rencontre ne pourra débuter qu'avec 16 minutes de retard.
3. Si le ou les arbitres convoqués se présentent en tenue avant l'expiration des 16 minutes et malgré qu'on leur ait déjà trouvé des remplaçants, ils doivent diriger la rencontre.
4. Seuls, les arbitres ayant arbitré pourront percevoir l'indemnité prévue.
Les arbitres convoqués officiellement ont, en outre, droit au remboursement des frais de déplacement.
5. Une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., sauf s'il s'agit d'une rencontre d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (U14 et U16) ou provinciale ne donnant pas lieu à la montée ou la descente. Cependant, dans la pratique, une rencontre peut être dirigée par une personne non qualifiée. Mais, dans ce cas, aucune réclamation concernant la compétence de l'arbitre ne sera admise. Le fait d'avoir joué la rencontre implique que les clubs avaient accepté le remplaçant.
6. S'il n'y a aucun arbitre, et si, pour une raison quelconque, on n'a pu trouver de remplaçants, le délégué aux arbitres de l'équipe visitée doit, sous peine d'une amende fixée au TTA, remplir les formalités suivantes :

- a) inscrire sur la feuille de marque les noms des joueurs présents ;
- b) vérifier les licences, les certificats médicaux, les cartes d'identité et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
- c) indiquer le motif pour lequel la rencontre n'a pu se dérouler ;
- d) faire signer la feuille de marque par les capitaines.

ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre).
S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches.
Si plusieurs arbitres de ces deux catégories sont présents, le coach du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur ;
2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un ; à défaut, le club visité pourra faire de même.
Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.
3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à la montée ou la descente ou des divisions provinciales ou régionales (U14 et U16), les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.
4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à la montée ou la descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

ARTICLE 21 bis : QUALIFICATION DES ARBITRES

Définition : Au sens de l'article 45.4 du code de jeu, on entend par lien entre un arbitre désigné officiellement et un club, l'affiliation à un club de l'AWBB.

En séniors régionaux et provinciaux, il n'est pas permis à un arbitre affilié à l'un des deux clubs de diriger la rencontre qu'ils doivent disputer.

En jeunes régionaux et provinciaux, par dérogation à l'article 45.4 du code de jeu, il n'est pas interdit, à un arbitre affilié à l'un des deux clubs qui disputent la rencontre, de diriger ladite rencontre, sous réserve de l'accord des deux coaches.

En cas de désaccord d'un des deux coaches, le second arbitre devra officier seul.

Si l'arbitre récusé est seul, les dispositions de l'article 20 sont d'application : les rencontres d'une compétition provinciale de jeunes ou d'une compétition régionale (U14 et U16) doivent se disputer.

ARTICLE 22 : EFFETS DE L'ABSENCE DE L'ARBITRE

L'arbitre absent ou qui se présente après le délai prévu à l'article PC 20 perd son indemnité.

Le Département ou le Comité compétent appréciera le cas de force majeure et, s'il estime qu'il s'agissait d'un cas de force majeure fondé, il décidera de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre concerné.

L'arbitre absent sans motif sera pénalisé d'une amende égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'il devait percevoir.

Un arbitre qui à la dernière minute, ne peut diriger la rencontre pour laquelle il avait été désigné, a le droit de se faire remplacer par un collègue, à condition :

- a) qu'avant la rencontre, l'arbitre remplaçant ait averti les deux coaches et ait été agréé par eux ;
- b) que le motif de la permutation ait été inscrit sur la feuille de marque.

Si le point a. et/ou le b. n'ont pas été observés, l'arbitre remplaçant encourra l'amende prévue au TTA

CHAPITRE III : LES MARQUEURS, CHRONOMETREURS, CHRONOMETREURS DE TIRS, COMMISSAIRES DE TABLE ET DELEGUES AUX ARBITRES

ARTICLE 23 : EXAMENS-CARTES

Le Département compétent, en collaboration avec les Comités compétents, organisent des examens de marqueur-chronométreur. Ils décernent, à ceux qui les réussissent, la carte de marqueur-chronométreur officiel.

ARTICLE 24 : DESIGNATION

Les Comités compétents désignent et convoquent les marqueurs et les chronométreurs, parmi les marqueurs-chronométreurs officiels, pour les rencontres importantes, à la demande du club visité ou organisateur.

ARTICLE 25 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les arbitres, les officiels de table, le commissaire de table assistent gratuitement aux rencontres pour lesquelles ils ont été convoqués.

Lors de toutes les rencontres, les officiels de table doivent se contrôler mutuellement. Toute irrégularité, tout désaccord entre eux doit être signalé à l'arbitre dès qu'il se produit et non après la rencontre.

En l'absence d'un chronomètre mural visible, ils sont tenus de renseigner les coaches sur le temps de jeu et sur le temps de tir autant de fois que ceux-ci le désirent, mais seulement lors d'un arrêt de jeu.

ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronométreurs et, éventuellement les chronométreurs de tirs sont convoqués par le Département ou le Comité compétent,

Les officiels à la table de marque sont des membres de l'AWBB ou d'organisations auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence. Le membre désigné par le club visiteur remplira la fonction de marqueur.

Le changement de fonction est permis avant le début de la rencontre, moyennant l'accord des officiels de table concernés et la mention de cette inversion par l'arbitre, sur la feuille de marque dans la partie « Note générale ».

ARTICLE 27 : COMMISSAIRES DE TABLE

Pour être nommé par le CDA sur proposition du département arbitrage le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir officié en nationale et ne pas avoir arrêté d'arbitrer depuis plus de 4 saisons.
- 2) Réussir l'examen organisé par le Département arbitrage AWBB sur le code de jeu et les statuts.
- 3) Ne plus diriger de rencontres comme arbitre national ou régional.

ARTICLE 28 : DELEGUES AUX ARBITRES OU DE CLUB

Il y a deux types de délégués

- a) « Délégué aux arbitres » pour toutes les rencontres 5c5 impliquant un arbitrage officiel
- b) « Délégué de club » pour toutes les animations de mini-basket.

1. Obligations

- a) le club visité, ainsi que le club visiteur, devront chacun présenter, avant le début de la rencontre, un délégué aux arbitres ou un délégué de club, licencié majeur, ou joueur majeur non aligné,
Le délégué aux arbitres du club visité ou organisateur doit être présent 30 minutes avant le début de la rencontre afin d'accueillir les arbitres ;
- b) ces délégués, obligatoirement porteurs d'un brassard aux couleurs du club auquel ils sont affectés, seront continuellement à la disposition des arbitres ou des clubs et ne pourront exercer d'autres fonctions pendant la rencontre ;
- c) le délégué aux arbitres ou du club visité doit, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la présence de la police au terrain jusqu'au départ des officiels et des visiteurs. S'il ne parvient pas à obtenir cette présence, il doit y suppléer lui-même par l'adoption de toutes mesures utiles à l'effet d'éviter des incidents.

Les rencontres pour les catégories mini-basket ne nécessitent qu'un délégué de club.

Si le délégué de club n'est pas inscrit sur la feuille de marque ou est absent, une amende prévue au TTA sera appliquée.

2. Les délégués aux arbitres auront notamment pour tâches :

- a) A l'arrivée des arbitres et au plus tard 30 minutes avant le début de la rencontre, le délégué visité doit leur remettre les clés des vestiaires et les récupérer après le match.

Le délégué visiteur doit se présenter dans le vestiaire des arbitres 15 minutes avant le début de la rencontre ;

b) Ils doivent

- Se mettre continuellement à la disposition des arbitres et veiller à la sécurité et au confort des arbitres, des officiels et des joueurs ;
- Apporter leur concours à l'expulsion, décrétée par les arbitres, de personnes, soit de la zone neutre, soit dans le public ;
- Être à même de renseigner les arbitres sur la conduite de leurs propres supporters et faire en sorte que l'identité d'un perturbateur soit immédiatement connue ;
- Prévenir, voire d'empêcher, tout envahissement de terrain, avant, pendant ou après la rencontre.
- Assister les joueurs, mineurs d'âge, lors de contrôle anti-dopage organisé par la Communauté française, en cas d'absence d'un de leurs représentants légaux.

Les délégués aux arbitres devront se trouver dans la salle, EN DEHORS du public. Les arbitres pourront exiger que ces délégués se trouvent à une place qui leur sera désignée.

S'ils ne remplissent pas correctement leurs fonctions, l'arbitre peut exiger leur remplacement.
En cas d'incidents, si les délégués ne remplissent pas correctement leurs fonctions, les arbitres peuvent exiger leur remplacement ou arrêter la rencontre s'ils ne trouvent pas de remplaçant.
Outre l'application de l'article PC.49, le forfait de l'une ou de l'autre équipe pourra être prononcé, selon l'article PC.73.

3. Le délégué de club aura pour tâche d'apporter son aide et sa collaboration en toutes circonstances, dans le cas d'incident qui pourrait émailler une animation de mini-basket.
Il pourra également encadrer les animations U12 à condition d'avoir suivi la formation correspondante.

CHAPITRE IV - LES COACHES

ARTICLE 29 : MISSION

Les coaches et assistants-coaches reconnus par l'AWBB ont pour tâche, pendant les rencontres et/ou les entraînements, la direction des équipes du club qui les a engagés et, s'il s'agit des coaches et assistants-coaches provinciaux et régionaux, celles des équipes des sélections qui leur sont attribuées.

Ils doivent, en donnant l'exemple, veiller à la bonne attitude des joueurs, sur le terrain aussi bien qu'en dehors.

ARTICLE 30 : CONDITION D'ACCES A LA FONCTION

Pour obtenir une licence de coach afin de pouvoir prétendre au titre de coach ou d'assistant coach et jouir des prérogatives y afférentes, le candidat doit :

- 1) Être âgé de 16 ans minimum
- 2) Être affilié à l'AWBB comme joueur ou coach et être assuré au tarif "Joueur" ou être membre d'une fédération avec laquelle l'AWBB a conclu une convention de partenariat
- 3) Être titulaire d'un diplôme reconnu par l'AWBB pour le niveau de compétition concerné.

ARTICLE 31 : DIPLOMES

Le candidat coach et/ou assistant-coach peut obtenir un diplôme reconnu par l'AWBB soit :

- 1) après la réussite d'une formation organisée conjointement par l'ADEPS et l'AWBB,
- 2) après reconnaissance par l'AWBB de son diplôme délivré par un autre organisme.
- 3) après équivalence de leur diplôme par l'ADEPS.

Les conditions d'obtention des diplômes se retrouvent dans les cahiers de charges proposés par la commission pédagogique « ADEPS-AWBB », validés par le CDA de l'AWBB et la Communauté Française et publiés sur le site internet de l'AWBB.

A. LES COACHES ET ASSISTANTS-COACHES EN CLUB

ARTICLE 32 : LICENCES DE COACHES

Les demandes de licence de coach et/ou de coach stagiaire seront introduites, via le site internet de l'AWBB, par le secrétaire ou le correspondant officiel du club concerné

Les conditions d'attribution et d'obtention des licences de coach permettant d'officier en tant que coach ou assistant coach d'une équipe AWBB, sont détaillées dans le règlement des licences de coach, validé par le Conseil d'administration de l'AWBB et publié sur le site de l'AWBB.

32.1. VALIDITE DES LICENCES DE COACHES

Une licence de coach délivrée pour un club, permet au coach concerné d'officier comme coach ou assistant-coach au sein de ce club, dans toutes les équipes concernées par le niveau de licence pendant la saison sportive pour laquelle la licence a été octroyée

32.2. LICENCE DE COACHES STAGIAIRES

Tout candidat en règle d'inscription ou en cours de formation peut obtenir une licence de coach stagiaire ou d'assistant-coach stagiaire. Cette licence lui permet de coacher toutes les équipes d'un club au niveau concerné par sa formation en cours.

Renouvellement de la licence de coach stagiaire :

Pour les candidats ayant choisi la formation dite « présentielle » la licence de coach stagiaire pourra pour les niveaux de formation « animateur », « initiateur » et « éducateur » être renouvelée à la condition que le candidat ait fait acte de présence à 80 % de l'ensemble de la formation et à 100% des modules obligatoires prévus dans son programme de formation et au maximum comme suit :

Pour les candidats inscrits à la formation « éducateur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée

- Une fois pour les diplômés initiateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.
- Deux fois pour les non-diplômés ou diplômés-animateurs pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.

Pour les candidats inscrits à la formation « entraîneur » la licence de coach stagiaire pourra être renouvelée

- Deux fois pour les diplômés éducateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.
- Trois fois pour les diplômés initiateur pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.
- Quatre fois pour les non-diplômés ou diplômés-animateurs pour autant que l'évaluation annuelle soit positive.

Pour les candidats ayant choisi la formation dite « jury central » la licence de coach stagiaire ne sera pas renouvelée.

Les coaches en formation peuvent obtenir une licence de coach stagiaire à condition de respecter la procédure suivante :

- Être affilié(e) à l'AWBB ou à une fédération partenaire
- Être en ordre d'inscription à une formation AWBB.
- Ne pas avoir épuisé le quota de licence de coach stagiaire pour le dit niveau de formation, sans avoir terminé sa formation c'est-à-dire présenté l'examen.

32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un membre licencié peut obtenir des licences de coach dans/pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaire comprises).

Dans le cas où un membre licencié à l'AWBB dispose déjà de trois (3) licences pour trois (3) clubs différents, toute nouvelle demande de licence de coach pour un autre club devra être envoyée au Secrétariat Général accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de son licenciement, par l'un des trois clubs pour lequel une licence avait été préalablement accordée

32.4. COACHING DANS LA MEME SERIE

Dans le cas où un membre affilié à l'AWBB dispose d'une licence de coach pour deux clubs possédants chacun une équipe jouant dans la même série, il ne peut officier comme coach que pour une seule équipe. S'il désire par la suite coacher l'équipe de l'autre club pour lequel il est en possession d'une licence, il doit fournir au Secrétariat Général la preuve écrite de sa démission de coach ou de son licenciement de celui-ci par le club ou il officiait précédemment.

32.5. FORMATION CONTINUEE

A partir du 01 juillet 2016 la délivrance de toute licence de coach sera subordonnée aux conditions de formation continuée reprises dans le cahier des charges des formations proposé par la commission pédagogique ADEPS-AWBB, validé par le CDA de l'AWBB et le Gouvernement de la Communauté Française et publié sur le site AWBB sous l'onglet «entraîneurs ».

32.6. COUPE

Pour toutes les rencontres de coupe, les obligations sont celles liées au niveau en championnat de l'équipe concernée.

32.7. PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

Au fur et à mesure de l'octroi des demandes, la liste des coaches, avec mention du club faisant appel à leurs services, sera publiée sur le site internet de l'AWBB.

32.8. DROIT DE LICENCE DE COACH

Le droit annuel d'une licence de coach est fixé au TTA.

Ce droit est différent si le coach ou l'assistant-coach est affilié ou non au club qui demande la licence de coach.

Ce droit est porté au débit du compte du club pour lequel la licence est demandée.

32.9. MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le numéro de la licence de coach accordée par le SG de l'AWBB.

32.10. OBLIGATION DES COACHES

Les coaches qui officient dans les divisions régionales seniors doivent assister à la réunion annuelle des arbitres de la province dans laquelle ils coachent et/ou à la journée « cadres » AWBB de début de saison, sous peine de l'amende prévue au TTA.

Ils devront présenter leur(s) licence(s) de coach.

Le secrétaire provincial avertira les secrétaires des clubs de la date de la réunion et ce au moins quinze (15) jours à l'avance

ARTICLE 33 : COACHING IRRÉGULIER

Pratique un coaching irrégulier, un coach ou assistant-coach qui dirige :

- sans licence de coach ou de licence valable pour le niveau concerné, une équipe d'un autre club que celui où il est affilié
- une équipe sénior alors qu'il a été aligné comme joueur dans une autre équipe de la même série.
- une équipe sénior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série, excepté les cas prévus par l'article PC 32.3

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 -A)

N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans licence de coach dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique (PC33 B)

ARTICLE 33 Bis : REMPLACEMENT D'UN COACH A COURS D'UNE RENCONTRE

Si un coach est dans l'impossibilité de continuer sa fonction au cours d'une rencontre, il pourra être remplacé soit par l'assistant coach si celui-ci est inscrit sur la feuille de match, soit par le capitaine qui, dès lors, aura les mêmes prérogatives que ce coach pendant cette rencontre. (Voir l'article 16 du Code de Jeu).

Toutefois, un coach ne pourra être remplacé en cours de rencontre par son assistant que si celui-ci possède une licence de coach valable pour exercer comme coach principal au niveau concerné.

Si son remplaçant (assistant-coach / capitaine) ne possède pas de licence valable pour officier en tant que coach au niveau concerné mais est affilié dans le club, l'amende prévue au TTA sera appliquée (PC33 B)

Si le remplaçant (assistant-coach) n'est pas affilié dans le club et ne possède pas la licence lui permettant d'officier comme coach au niveau concerné, il ne peut pas remplacer le coach sous peine d'entraîner le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 - A).

Un coach exclu durant une rencontre n'est pas concerné par la disposition visée ci-dessus. Celui-ci devra être remplacé, pour le reste de celle-ci, par son assistant ou par le capitaine, que ceux-ci possèdent ou non une licence de coach valable pour le niveau concerné.

ARTICLE 34 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES

Lorsqu'un coach ou assistant coach est sous le coup d'une suspension et qu'il assiste aux rencontres de l'équipe pour laquelle il a obtenu une licence de coach, il devra se tenir dans la partie réservée aux spectateurs située à l'opposé du banc des joueurs ou à défaut, dans la partie réservée aux spectateurs installés derrière le banc de l'équipe adverse. Il lui est interdit de coacher de quelque manière que ce soit.

Les délégués aux arbitres sont tenus de faire respecter ces dispositions.

Toute infraction de la part du coach ou de l'assistant coach suspendu sera assimilée à un coaching irrégulier et pénalisé comme prévu à l'article PC.33 du TTA.

B. LES COACHES ET ASSISTANTS COACHES PROVINCIAUX ET REGIONAUX

ARTICLE 35 : NOMINATION DES HEAD COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Les coaches provinciaux sont nommés annuellement lors du 1^{er} Conseil d'administration suivant la 3^{ème} assemblée générale de l'AWBB, par le CDA de l'AWBB sur proposition de la DT après avis favorable du CP

Les nominations concernent une saison sportive : du 1^{er} juillet au 30 juin.

Les diplômes exigés pour les différentes missions fédérales sont repris dans le règlement des licences de coach.

Les conditions, procédures de nominations et missions des coaches régionaux et provinciaux sont publiées par le CDA de l'AWBB et publié sur le site internet de l'AWBB et ce au plus tard le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 36 : SUSPENSION DES COACHES ET ASSISTANTS COACHES (provinciaux et régionaux)

Lorsqu'un coach ou assistant-coach provincial ou régional est suspendu par un conseil judiciaire, il est automatiquement suspendu de toutes ses fonctions officielles à l'AWBB.

Il ne pourra réintégrer ses fonctions fédérales de coach ou assistant-coach régional ou provincial à la fin de sa période de suspension qu'après un avis favorable du CDA de l'AWBB.

ARTICLE 37 : -- LIBRE--

ARTICLE 38 : -- LIBRE--

ARTICLE 39 : -- LIBRE--

ARTICLE 40 : -- LIBRE--

TITRE 3 : LES RENCONTRES

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 41 : DUREE DE LA SAISON

La saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GENERALES

L'AWBB organise et autorise :

- a) Les championnats (régionaux et provinciaux) et les matches de coupe (régionale et provinciale) ;
 - b) Les rencontres à l'étranger ;
 - c) Les rencontres d'entraînement d'équipes de sélections ;
 - d) Les rencontres diverses : tournois, rencontres amicales, de charité, de propagande.
-

ARTICLE 42 bis : NOMBRE DE JOUEURS

Chaque équipe peut aligner, dans toutes les rencontres, un maximum de douze (12) joueurs.

ARTICLE 42 Ter : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Les joueurs ne pourront disputer que trois rencontres par week-end, jeunes y compris.

Sous réserve du PC 90.6 qui dispose : un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.

Les joueurs ne peuvent jamais être alignés dans deux (2) rencontres de championnat ou plus, se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins 90 minutes.

ARTICLE 43 : MISE A DISPOSITION DES TERRAINS

Le Conseil d'Administration de l'AWBB peut demander à disposer des terrains des clubs pour y organiser des entraînements ou des rencontres régionales, nationales ou internationales.

Les Comités Provinciaux peuvent demander de disposer, dans les mêmes conditions, des terrains des clubs soumis à leur contrôle. Dans tous les cas, il sera payé une indemnité d'occupation fixée au TTA.

ARTICLE 44 : ANNONCE DES RENCONTRES

Les affiches, programmes, cartes ou autres moyens de publicité doivent indiquer obligatoirement que les rencontres sont disputées sous le contrôle de l'AWBB.

ARTICLE 45 : BOITE DE SECOURS

Une boîte de secours doit se trouver aux abords du terrain.

Le contenu est publié, annuellement, sur le site Internet de l'AWBB, dans la newsletter et au calendrier, par le CDA de l'AWBB. L'absence de boîte de secours sera soumise à une amende fixée au TTA.

Toute installation dans laquelle se déroulent des compétitions officielles doit être équipée d'un défibrillateur entièrement automatique (DEA).

Le numéro de téléphone d'un médecin ou du service des urgences (**112**) doit être disponible.

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI

Le club visité ou organisateur de tournoi doit :

Le club visité ou organisateur de tournoi doit :

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité totale des arbitres et des officiels, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur, avant, pendant et après la rencontre et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité ;
 - 2) sous peine d'une amende fixée au TTA, défrayer, avant la rencontre, chaque arbitre selon le tarif publié au TTA :
 - soit en espèces ;
 - soit, d'un commun accord entre le club visité et l'arbitre, par paiement électronique.
Le paiement devant être réalisé de manière immédiate.
 - 3) protéger les montants des panneaux, sur une hauteur minimum de 2 m, ainsi que la partie inférieure des panneaux, à l'aide d'une matière souple ;
 - 4) fixer les panneaux afin d'éviter tout basculement ou déséquilibre ;
 - 5) éviter la présence de tout objet ou matériau sur l'aire de jeu, la surplombant (à l'exception des panneaux) ou se trouvant à moins d'un mètre derrière les lignes de touche ou de fond.
 - 6) fournir un ordinateur portable/tablette conformément aux instructions du manuel de l'utilisateur de la feuille de marque électronique AWBB.
 - 7) télécharger la feuille électronique de la rencontre.
-

ARTICLE 47 : DIRECTION DES RENCONTRES

Les rencontres doivent être dirigées, au tarif en vigueur, par des arbitres convoqués par le Comité compétent (voir aussi l'article PC.21).

Toutes les rencontres régionales seront dirigées par des arbitres régionaux.

En cas de carence, ces rencontres seront dirigées par au moins un arbitre régional.

ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE

Sous peine d'amende, prévue au TTA, la feuille de marque électronique doit être utilisée pour toutes les rencontres officielles organisées sous le contrôle de l'AWBB.

L'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB juge de manière autonome les cas de force majeure où la feuille de marque électronique n'a pu être utilisée.

La feuille de marque électronique doit être synchronisée, via la procédure informatique, au plus tard le jour du match à minuit.

Elle doit pouvoir être synchronisée par les soins :

- 1) du club visité si la rencontre a eu lieu ou si l'un des clubs est absent ;
- 2) de l'organisateur, si la rencontre se joue sur terrain neutre ;

En cas de problème technique, le responsable de la transmission est tenu de contacter immédiatement la personne désignée par le CDA dont les coordonnées sont reprises sur le site de l'AWBB. En cas de perte de données définitives, le département ou comité compétent, sur avis de l'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB, juge de manière autonome les cas de force majeure où la perte ou l'absence des données de la feuille de marque électronique a un impact sur le bon déroulement de la rencontre.

Si la feuille de marque manque, une feuille provisoire doit être dressée par les intéressés ; elle portera les signatures des coaches et de l'arbitre.

Si la feuille de marque ne parvient pas au CP ou Département compétent dans un délai de 48 heures, après envoi d'un rappel, le forfait et l'amende (PC.73) seront appliqués.

Si le nom d'une personne manque sur la feuille de marque, le PC 76.5 est d'application.

ARTICLE 49 : RENCONTRE A BUREAUX FERMES

Lorsque des déprédations ou incidents se sont produits dans les installations d'un club (avant, pendant ou après la rencontre), les Conseils judiciaires ont le droit d'infliger les amendes prévues au TTA.

Ces amendes peuvent également être infligées aux clubs dont les supporters ont provoqué des déprédations ou incidents au cours d'une rencontre dans les installations autre que les leurs.

En outre, l'accès aux installations peut être suspendu ou interdit.

Le Conseil compétent a également le droit de prescrire que les rencontres à jouer dans ces installations, durant un laps de temps déterminé, auront lieu sans que le public y soit admis.

La sanction implique que le club puni soit privé de sa recette.

En conséquence, la transmission directe ou indirecte d'images de ces matches est également défendue.

Lorsqu'une rencontre qui devait avoir lieu à bureaux fermés est remise ou doit se rejouer, la sanction est automatiquement reportée sur la rencontre suivante de la même division à jouer par le club puni dans ses installations

Si nécessaire, le Conseil compétent peut décider que les rencontres devant se disputer à bureaux fermés, auront lieu sur un terrain qu'il choisira.

Lors d'une rencontre à bureaux fermés, sont seuls admis à l'intérieur des installations, indépendamment des équipiers et des officiels :

- 1) Sur présentation de la licence (PC16), un maximum de trois membres du club sanctionné et de quatre membres du club visiteur
- 2) les coaches, assistant coaches et les personnes autorisées par le code de jeu ;
- 3) les membres porteurs d'une carte d'officiel de l'Association (membres de Comités, Départements, Conseils et arbitres) ;
- 4) les journalistes porteurs des laissez-passer délivrés par l'A.P.B.J.S.
- 5) un délégué mandaté par le CP ou le Département concerné.

Les frais des officiels ainsi que les frais des membres des Comités, des Conseils, des Départements, qui remplissent une mission de contrôle sont imputables au club puni. Les Conseils judiciaires devront donner à chaque fois ce renseignement dans leur décision.

Cet article n'est pas d'application, sauf pour les amendes prévues aux TTA en ce qui concerne les matches de jeunes, excepté les U21.

ARTICLE 50 : AUTORISATIONS SPECIALES

Sauf autorisation préalable à obtenir du CDA, les clubs et les arbitres ne sont pas autorisés à participer à des organisations ou événements qui impliquent la pratique du basketball ou qui y sont directement associés et qui ne relèvent pas du contrôle de l'AWBB ou des organisations dont elle fait partie ou qu'elle reconnaît.

L'autorisation du CDA n'est pas requise dans les hypothèses où le ROI impose déjà le respect d'autres formalités pour tenir l'organisation ou l'événement concerné ou y participer.

ARTICLE 51 : RENCONTRES BURLESQUES

Il est interdit d'organiser des rencontres burlesques.

ARTICLE 52 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, qu'il est seul, habilité à apprécier, le Département ou Comité compétent peut autoriser un club à jouer une ou des rencontres sur un terrain autre que le sien.

CHAPITRE II - CHAMPIONNATS

ARTICLE 53 : PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS BASKETBALL BELGIUM ET AWBB

Chaque club peut inscrire une ou plusieurs équipes dans les championnats masculins et/ou féminins organisés par Basketball Belgium et par l'AWBB donnant lieu à montée et/ou descente.

Ces équipes devront porter une dénomination commune suivie d'une lettre d'ordre (A, B, C, ...).

Lorsqu'un club inscrit une nouvelle équipe dans les championnats « séniors », cette équipe sera inscrite dans la division provinciale la plus basse, excepté si cette inscription résulte d'un apport d'activité d'un club à un autre (PA75ter)

Les équipes d'un même club pourront évoluer dans la même division mais dans des séries différentes. Si deux clubs, d'une division ne comportant qu'une seule série, désirent fusionner, la seconde équipe du nouveau club descendra dans la division immédiatement inférieure et il y aura un montant supplémentaire de cette division

Les équipes d'un club inscrites dans un championnat organisé par Basketball Belgium doivent respecter les dispositions du livre de compétition rédigé par Basketball Belgium.

ARTICLE 53 Bis : LISTE PC53 AWBB

Le club qui aligne une ou plusieurs équipes séniors doit encoder via la procédure informatique la liste des joueurs qualifiés pour chacune de ces équipes avant la première rencontre officielle de celles-ci, sous peine d'une amende prévue au TTA.

Chaque joueur ne peut être repris que sur une seule liste.

Toutes les listes complémentaires seront établies en utilisant l'application téléchargeable sur le site Internet et devront être envoyées par l'intermédiaire du formulaire électronique et la qualification est immédiate.

ARTICLE 53 Ter : QUALIFICATION PC53 AWBB

Les joueurs inscrits sur les listes des équipes « séniors » (A, B, C, ...) d'un club ne peuvent être alignés (référence note PC86) que dans les rencontres de l'équipe pour laquelle ils sont qualifiés.

Les joueurs respectivement qualifiés pour l'une des équipes « séniors » d'un club et ceux non repris sur l'une des listes, mais affectés au club, peuvent être alignés à souhait dans les différentes équipes réserves et spéciales (hors classement) de ce club (sous réserve des dispositions de l'article PC.90).

Dans le cas d'un club ayant inscrit deux équipes dans la même division mais dans deux séries différentes, un joueur inscrit sur la liste d'une équipe ne peut pas être aligné dans l'autre équipe de la même division

Cinq joueurs qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans au début de la saison (1er juillet) et qui figurent sur la liste des joueurs de l'équipe d'une division pourront être alignés dans une équipe de la division immédiatement supérieure pour cette équipe.

ARTICLE 53 Quater : PUBLICATION DES LISTES PC53 AWBB

Les listes des joueurs et leurs adaptations successives sont publiées sur le site officiel de l'AWBB.

Le forfait général ou la mise hors classement d'une « équipe (A, B, C, ...) » n'annule pas l'application de l'article PC 53Ter.

ARTICLE 53 Quinquies : CONTRÔLE ET SANCTION

Tout club qui conteste la qualification d'un joueur, adresse une demande de vérification par mail au secrétaire du Département championnat ou du comité provincial concerné, endéans les dix (10) jours, après la date de la rencontre. Ce dernier accuse réception du mail sans délai.

Lorsque le nom d'un joueur non qualifié pour l'équipe concernée figure indûment sur la feuille de marque, le Comité ou Département compétent déclare le forfait (article PC.76) et applique l'amende prévue au TTA dans les dix (10) jours de la réception de la demande de vérification.

ARTICLE 53 Sixies : MISE À JOUR DES LISTES

Tout joueur non encore inscrit sur une liste d'une équipe peut être ajouté à une liste d'une équipe du club moyennant la procédure informatique

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe de la division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe de la division inférieure s'il n'a pas encore disputé de rencontres officielles.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club

Un joueur figurant sur la liste de l'équipe d'une division peut être aligné, sous réserve d'inscription sur une liste complémentaire envoyée au SG de l'AWBB dans l'équipe d'une division supérieure.

Cette qualification est immédiate et définitive, le joueur concerné n'étant plus qualifié pour les autres équipes du club

Après l'antépénultième journée de championnat, aucune modification des listes ne peut être envisagée, la qualification pour les matches de la saison régulière, des play-offs et des coupes de la saison en cours étant définitive.

Dès réception de la liste complémentaire, le SG de l'AWBB fera publier sur le site officiel de l'AWBB., les nom et prénom du joueur accédant à l'équipe de division supérieure, sa date de naissance et son ancienne et nouvelle équipe.

Tout manquement à ces dispositions sera considéré comme une fraude entraînant l'application des sanctions prévues par l'article PC53 Quinquies.

ARTICLE 54 : NOMENCLATURE DES CHAMPIONNATS

I. MESSIEURS

A. Championnat Seniors

1. Régional

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 14 équipes.
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 14 équipes.

2. Provincial

- a) une division 1 (P1), comportant une série de maximum 14 équipes ;
- b) une division 2 (P2), comportant au maximum deux séries de maximum 14 équipes ;
- c) une division 3 (P3), comportant une ou plusieurs séries de maximum 14 équipes ;
- d) une division 4 (P4), comportant une ou plusieurs séries de maximum 14 équipes.

NB la division la plus basse peut comporter plus de 14 équipes.

- e) une division provinciale spéciale.

B. Championnat des Jeunes

1. Régional

- a) une division (U21) comportant une ou plusieurs séries.
- b) une division (U18) comportant une ou plusieurs séries.
- c) une division (U16) comportant une ou plusieurs séries.
- d) une division (U14) comportant une ou plusieurs séries.

2. Elite Provinciale (facultative)

- a) une division (U21)
- b) une division (U18)
- c) une division (U16)
- d) une division (U14)

3. Provincial

- a) une division (U21)
- b) une division (U18)
- c) une division (U16)
- d) une division (U14)
- e) une division (U12) - rencontres 5c5
- f) une division (U10), une division (U9) – rencontres 4c4
- g) une division (U8), une division (U7), une division (U6) – rencontres 3&3
- h) une division (U14) mixtes

II. DAMES

A. Championnat Seniors

1. Régional

- a) Une division 1 (R1), comportant une série de maximum 14 équipes.
- b) Une division 2 (R2), comportant deux séries de maximum 14 équipes.

2. Provincial

Analogue à I.A.2, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

B. Championnat des Jeunes

1. Régional

- a) une division espoirs filles comportant une ou plusieurs séries.
- b) une division (U19) comportant une ou plusieurs séries.
- c) une division (U16) comportant une ou plusieurs séries.
- d) une division (U14) comportant une ou plusieurs séries.

2. Provincial

Analogue à I.B3, et une division U19F, pour autant qu'il existe une compétition structurée.

III. AUTRES COMPETITIONS

Pour les autres compétitions (masculines, féminines et jeunes), les Statuts et Règlements sont d'application.

Des dérogations peuvent y être apportées, moyennant l'application de l'article PC.65.

Lors des journées réservées aux Coupes (seniors et jeunes), dans tous les cas, les rencontres de Coupe sont prioritaires sur les rencontres officielles et l'ordre des priorités pour les rencontres de Coupe est le suivant :

- 1. Coupe de Belgique,
- 2. Coupe de l'AWBB,
- 3. Coupe provinciale,

Les rencontres d'équipe seniors ayant priorité sur les rencontres de jeunes.

En dehors des journées spécifiquement réservées à ces compétitions de coupe, l'ordre de priorité est :

- 1. Championnat,
- 2. Coupe de Belgique,
- 3. Coupe de l'AWBB,
- 4. Coupe provinciale,
- 5. autres organisations.

Les rencontres d'équipe seniors ayant priorité sur les rencontres de jeunes.

ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

1. FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à la montée ou la descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières.

Les clubs sont tenus d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété, en conformité avec les modalités fixées par le département compétent ou le CP

- Avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors ;
- **Avant le 15 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales jeunes ;**
- A la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Le club dont le formulaire d'inscription n'est pas introduit dans les délais fixés sera pénalisé de l'amende prévue au TTA. Au surplus, le Département ou le Comité a le droit de ne pas admettre dans le championnat l'équipe dont l'inscription ne parvient qu'après la publication de la composition des séries sur le site de l'AWBB.

2. CONTROLE

Les Comités compétents feront connaître par écrit au SG, au plus tard le 15 septembre, les clubs n'ayant pas inscrit d'équipe première ou n'ayant inscrit aucune équipe pour le championnat.

3. DESISTEMENT

- a) Un club qualifié pour une place dans une division déterminée et qui désire renoncer à ce droit descend dans la division provinciale la plus basse, quelle que soit la division dans laquelle il évoluait précédemment.
- b) Un club à qui est attribuée une place dans une division supérieure et ne l'occupe pas ne descend pas.
- c) Pour la montée de division régionale en division nationale et de division provinciale en division régionale des règles spéciales sont établies dans le ROI (article PC.62) et/ou figurent dans des conventions éventuelles.

4. DESINSCRIPTION

Toute désinscription, sans frais, est possible jusqu'au 07 juin inclus.

Passé cette date, tout retrait de l'inscription d'une équipe (senior ou jeune) entraîne le forfait général pour l'équipe concernée et les amendes appliquées

Pour les équipes seniors qui se désinscrivent entre le 8 et le 30 juin, une amende égale à 50% du montant de la licence collective pour l'équipe concernée sera ajoutée. A partir du 1^{er} juillet ce montant sera de 100 %.

ARTICLE 55 bis : ORGANISATION DES CHAMPIONNATS SENIORS REGIONAUX

Pour chaque division et série des championnats seniors régionaux, une réunion annuelle des clubs concernés se tiendra entre le 15 mai et le 30 juin, dans le but d'organiser la saison suivante (dates, tour final, play-offs, etc ...).

ARTICLE 56 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET RENCONTRES DE JEUNES

La structure comprend plusieurs niveaux :

- le niveau régional
- le niveau élite provinciale
- le niveau provincial

Pour le niveau régional, la direction incombe au Département Championnat qui dépend du Conseil d'Administration.

Pour le niveau élite provinciale et provincial, la direction incombe au Comité Provincial.

A. Structure au niveau des clubs ... Nombre d'équipes.

Par compétition « jeunes », il faut entendre les compétitions provinciales, régionales ou nationales

Les équipes des catégories mini-basket (U10 et en dessous) ne sont pas comptabilisées.

1. MESSIEURS

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division I Nationale PBL doivent aligner au moins cinq (5) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;
- b) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDM1 doivent aligner au moins quatre (4) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;
- c) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDM2 doivent aligner au moins trois (3) équipes de jeunes (garçons), au choix dans les compétitions jeunes ;
- d) Les clubs qui alignent une équipe senior dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins trois (3) équipes jeunes (garçons) au choix ;
- e) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins deux (2) équipes de jeunes (garçons), au choix.
- f) Les clubs des séries des autres divisions Provinciales AWBB doivent aligner au moins une (1) équipe de jeunes (garçons), au choix.

2. DAMES

- a) Les clubs de l'AWBB qui alignent une équipe senior en division TDW1 doivent aligner au moins quatre (4) équipes de jeunes (filles), au choix dans les compétitions jeunes ;
- b) Les clubs qui alignent une équipe senior dans une division régionale AWBB doivent aligner au moins trois (3) équipes de jeunes (filles), au choix ;
- c) Les clubs des séries des divisions I Provinciales AWBB doivent aligner au moins deux (2) équipes de jeunes (filles), au choix.
- d) Les clubs des séries des autres divisions provinciales AWBB doivent aligner au moins une (1) équipe de jeunes (filles), au choix

3. PLURALITE D'EQUIPES

- a) Si un club de l'AWBB aligne plusieurs équipes messieurs ou plusieurs équipes dames évoluant à des niveaux différents, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau ;
 - b) Si un club de l'AWBB aligne une équipe dames et une équipe messieurs, les obligations visées aux points 1 et 2 se cumulent.
 - c) Si un club possède un matricule bis, il devra respecter les engagements de l'équipe qui évolue au plus haut niveau.
4. Les nouveaux clubs disposeront d'un délai de trois saisons, à dater de leur création, pour se conformer aux prescrits de l'art PC 56 ci-dessus.

B. Organisation de la compétition.

1. Le championnat régional : (U21) Juniors, (U18) Cadets (Garçons), (U19) cadettes (Filles) et (U16) minimes (Garçons et Filles) et (U14) pupilles (Garçons et Filles)
 - a) Les équipes participant à une compétition dans une catégorie du championnat régional de jeunes se disputent le titre de Champion de l'AWBB de cette catégorie.
 - b) Le Département Championnat veille à la bonne organisation de ces compétitions régionales et en établit le calendrier. Il forme les séries et le Département Arbitrage convoque les arbitres pour ces rencontres.
 - c) Toutes les rencontres de ces catégories se déroulent en salle.
 - d) Le jour et l'heure de ces rencontres sont laissés à la convenance des clubs visités pour autant que leurs choix respectent les autres dispositions statutaires.
 - e) Les arbitres nationaux et régionaux disponibles seront désignés prioritairement pour diriger ces rencontres. A défaut, le CP compétent désignera des arbitres provinciaux.
2. Le championnat provincial
 - a) Niveau élite provinciale (facultatif)
 - Garçons : U21, U18, U16, U14
 - Filles : U19, U16, U14
 - (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres.
 - (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre présent
 - (3) Le CP peut organiser un championnat pour Juniors Filles.
 - b) Niveau provincial
 - Garçons : U21, U18, U16, U14
 - Filles : U19, U16, U14
 - Mixte : (U14) Pupilles mixtes, une équipe de cette catégorie est composée d'au moins un enfant de l'autre genre
 - (1) Les CP sont responsables de la composition des séries et de l'organisation de toutes les rencontres qui mènent au titre de Champion Provincial dans leur province, sauf pour la catégorie mixte et mini-basket. Ils convoquent les arbitres.
 - (2) Les rencontres doivent avoir lieu, même s'il n'y a pas d'arbitre.
 - (3) Les équipes des catégories mixtes ne rentrent pas dans le calcul du PA 32 et ne bénéficient pas du PF 18.
 - c) Rencontres de jeunes Mini basket (Niveau provincial)
 - Garçons/ Filles ou Mixtes : U12 (5c5) - U10 et U9 (4c4) - U8-U7 et U6 (3&3)
 - (1) Les CP sont responsables de la composition des séries (ou tournois) et de l'organisation des rencontres dans leur province.
 - (2) A l'exception des U12, les équipes des autres catégories ne comptent pas dans le calcul du PA32 et ne bénéficient pas du PF18.

II. LES PENALITES

En cas de non-respect des dispositions relatives aux obligations d'alignements d'équipes de jeunes, les clubs se voient infliger une amende par équipe défaillante, dont le montant est fixé au TTA

Ces amendes seront versées au Fonds des Jeunes qui est distribué conformément à l'article PF 18.

Le forfait général est assimilé à une non-inscription.

ARTICLE 57 : INSCRIPTION EN DIVISION RESERVE ET EQUIPE SPECIALE

Il n'y a pas d'obligation d'inscrire une ou plusieurs équipes en division « réserve » avant d'inscrire une seconde équipe qui évolue dans un championnat donnant lieu à la montée ou la descente.

Un club peut inscrire une ou plusieurs équipes spéciales (HC) dans un championnat senior ne donnant pas lieu à montée et à descente.

ARTICLE 58 : CALENDRIER ANNUEL

Le CDA est tenu d'établir un calendrier annuel mentionnant toutes les activités importantes en basket-ball.

Les dates du championnat, régional et provincial, et des coupes Jeunes, régionales et provinciales, seront proposées lors de la deuxième AG de la saison, pour la saison suivante sur proposition du Département Championnat (en application de l'article PC.59).

ARTICLE 59 : CALENDRIER

A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Championnat en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Le calendrier des divisions provinciales est établi par et sous la responsabilité du CP concerné en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale.

Préalablement à l'établissement du calendrier, le Département Championnat est tenu d'organiser une réunion pour chaque division régionale, au cours de laquelle les clubs intéressés présenteront leurs desiderata.

Le Conseil d'Administration peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs.

La composition des séries sera communiquée, par le Département Championnat au CDA et aux CP pour le 15 juin, au plus tard.

Le calendrier est transmis, par le Département Championnat au CDA, et aux CP, le 1er juillet au plus tard. Les CP établissent alors les calendriers des divisions provinciales et les communiquent aux clubs, 15 jours au moins avant la première rencontre de championnat. Le calendrier des compétitions disputés sous le contrôle de l'AWBB est établi via le système extranet et publié sur le site de l'AWBB qui est la seule référence officielle.

B. CALENDRIER HEBDOMADAIRE

Les désignations des arbitres feront l'objet d'une publication hebdomadaire au plus tard le vendredi midi tant sur le site de l'AWBB, que sur les sites provinciaux pour le week-end qui suit.

C. CHANGEMENTS AU CALENDRIER

En dehors des cas prévus à l'article PC.70, toute demande introduite par un club tendant à faire modifier la date et/ou l'heure d'une rencontre fixée au calendrier, doit être adressée, par courrier ordinaire, par fax ou par courriel, au secrétaire ou au responsable calendrier du Département ou du Comité compétent, au moins 15 jours calendrier à l'avance.

Pour qu'une suite favorable puisse, le cas échéant, y être réservée, il est indispensable que la demande introduite soit accompagnée de l'accord écrit et daté de l'équipe adverse et qu'elle reprenne les mentions suivantes :

- Le nom et matricule du club demandeur
- La référence de la rencontre (n° de match et équipes concernées)
- La catégorie intéressée
- La date initiale de la rencontre
- Le motif du changement
- Le jour, la date et l'heure à laquelle la rencontre est remise

Faute de réponse du club adverse, dans un délai de sept (7) jours calendrier à dater de la demande, l'accord sera considéré comme acquis, sauf si la demande émane du club visiteur.

Dans ce cas, l'accord du club visité est requis dans tous les cas sans qu'un délai ne soit imposé.

Le Département ou Comité compétent pourra cependant admettre une modification introduite passé le délai de quinze jours, pour autant que cette modification soit suffisamment justifiée.

Le Département ou Comité compétent peut admettre ou ne pas admettre la demande. Si le Département ou Comité compétent admet la demande, le club ayant demandé la modification aux calendriers définitifs (régionaux et provinciaux), sera débité du montant fixé au TTA, (30% de ce montant seront reversés au département ou comité compétent).

Lors de l'élaboration de ces calendriers (1^{er}, 2^e ou 3^e tours), les modifications sont gratuites pour une période déterminée par le comité ou département compétent. Les modifications qui, au niveau provincial, résultent de modifications au niveau régional, sont également gratuites durant une période complémentaire fixée par le CP concerné.

Néanmoins si la demande est en rapport avec un forfait général du visiteur et permet au club visité de regrouper ses rencontres, la taxe prévue au TTA ne sera pas d'application.

Si la modification porte sur l'ensemble des matches disputés par une équipe au cours de la saison, une somme forfaitaire, fixée au TTA, sera débitée ;

Si une modification est faite, avant le 31 décembre de la saison en cours, pour toutes les rencontres qui restent à jouer, la même somme forfaitaire fixée au TTA sera débitée pour l'ensemble de ces rencontres ;

Le montant de la demande de changement maintenant les rencontres lors du même week-end (modification d'heure et/ou passage du vendredi au samedi ou au dimanche et vice-versa ou du samedi au dimanche et vice-versa) sera débité d'un montant fixé au TTA, si la demande est faite et est en possession du comité compétent 15 jours avant la rencontre; il fera paraître la modification, le plus rapidement possible, sur le Web site de l'AWBB (Département ou CP concerné) sous la rubrique "changements au calendrier" et avertira, par écrit ou par fax ou par e-mail, les clubs concernés.

ARTICLE 60 : JOURS DE RENCONTRES DU CHAMPIONNAT OU DE COUPE

Les rencontres de championnat ou de coupe se jouent, en principe, le week-end. Celui-ci commence le vendredi soir et se termine le dimanche soir. Pour autant que les rencontres, à remettre ou à rejouer soient programmées un jour ouvrable autre que les vendredis, le point 1 ci-dessous est d'application.

1. Rencontres du vendredi soir

Les rencontres donnant lieu à une la montée ou la descente ne peuvent débuter ni avant 20h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.

2. Rencontres du samedi soir

- a) Les rencontres qui donnent lieu à une la montée ou la descente ne peuvent débuter avant 17h00 ni après 21h00, sans l'accord de l'équipe visiteuse.
- b) Les rencontres des Jeunes régionaux doivent débuter au plus tard à 16h00 sauf accord de l'équipe visiteuse.

3. Rencontres du dimanche

Les rencontres qui donnent lieu à montée ou descente ne peuvent débuter avant 09h00 ni après 17h00, sauf accord de l'équipe visiteuse.

Si le club visiteur doit se déplacer de plus de 60 km, l'équipe hors classement doit jouer avant l'équipe première.

4. Rencontres des jours fériés

- a) Si le jour férié est un lundi, un mardi, un mercredi, un jeudi ou un dimanche, les règles visées au point 3, ci-dessus, seront d'application.
- b) Si le jour férié est un vendredi, les règles visées au point 1, ci-dessus, seront d'application.
- c) Si le jour férié est un samedi, les règles visées au point 2, ci-dessus, seront d'application.

5. Rencontres des catégories d'âge (PC 89)

Les rencontres ne peuvent se dérouler du lundi au vendredi soir qu'avec l'accord de l'adversaire.

Les autres rencontres se jouent le samedi et le dimanche.

Les rencontres ne peuvent pas commencer avant 9h00.

Pour les catégories mini-basket, elles ne peuvent pas débuter avant 10h00, si le déplacement du club visiteur est supérieur à 60 Km. Les rencontres des équipes provinciales des catégories d'âge ne peuvent débuter après 17h00, sans l'accord de l'équipe adverse.

Les points 1 à 4 sont d'application pour une équipe hors classement, sauf accord de l'équipe adverse.

ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE

Les clubs de l'AWBB doivent disposer d'un matériel adapté aux 24/14 secondes pour disputer les rencontres de championnat ou de Coupes.

En outre, les clubs, dont l'équipe évolue en divisions régionales (Dames et Messieurs) ainsi qu'en 1^{ère} division provinciale Messieurs, doivent disposer (sous peine d'une amende fixée au TTA) :

- d'une salle
- d'un chronomètre avec marquoir
- de panneaux en matériau approprié (de préférence en verre sécurit trempé) et d'une seule pièce
- d'un appareil électronique adapté aux 24/14 secondes visible pour les participants et le public.

ARTICLE 62 : FORMATION DES DIVISIONS

1. DESCENTES

- 1.1. Descente d'une division nationale vers une division régionale : selon les règles fixées par Basketball Belgium
- 1.2. Descente d'une division régionale vers une division régionale inférieure ou vers une division provinciale : selon les règles décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

2. MONTÉES

- 2.1. Montée d'une division régionale vers une division nationale : le nombre est fixé par Basketball Belgium
Les règles sont décidées par la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente ;
- 2.2. Montée d'une division provinciale ou d'une division régionale vers une division régionale supérieure : les règles sont décidées lors de la dernière Assemblée Générale de l'AWBB de la saison précédente.

PRINCIPES

- 1. Les clubs déclarant forfait général, conformément aux dispositions de l'article PC 74 descendront toujours dans la division provinciale la plus basse.
De même, les dispositions de l'article PA 87 restent entièrement applicables.
- 2. A l'exception des dispositions particulières reprises dans les différents règlements des play-offs provinciaux, un club qui n'est pas classé 1^{er} peut renoncer au droit de monter.
Dans ce cas, l'article PC 55 est d'application.
- 3. Les champions de la première division provinciale messieurs et dames sont qualifiés pour la montée en division régionale.
Les provinces qui bénéficient de places supplémentaires sont désignées avant le **début de chaque** saison par le Département Championnat en fonction **d'une rotation entre les provinces**.
La rotation est définie de la manière suivante : Liège, Hainaut, Bruxelles-Brabant-Wallon, Namur et Luxembourg.
Dès qu'une province a bénéficié d'un montant supplémentaire, celle-ci cède sa place, à la province suivante dans l'ordre de priorité. Si au terme de la saison, il n'y a pas de montant supplémentaire, l'ordre de priorité est conservé.
Dès qu'une province refuse le montant supplémentaire, celle-ci cède sa place, à la province suivante dans l'ordre de priorité. Cette disposition s'applique distinctement pour les compétitions messieurs et dames.
- 4. LES CLUBS QUALIFIÉS DOIVENT MONTER.

En cas de renonciation, ils doivent descendre dans la division provinciale la plus basse, exception faite pour les montants de régionale Messieurs et dames vers les championnats de Basketball Belgium et de provinciale vers la compétition régionale, à condition qu'un autre club occupe la place libérée selon les priorités suivantes : les clubs suivants dans le classement, à l'exception de ceux qui descendent et ce avant le 5 mai.

En cas de renonciation d'un club se trouvant dans la division provinciale la plus basse, une pénalité, dont le montant est déterminé au TTA, sera appliquée.

5. Pour compléter les séries régionales, s'il n'y a pas ou plus de candidat en ordre utile dans les cinq provinces, le Département Championnat pourra faire appel aux descendants.
6. Au 31 mai, le département championnat arrête définitivement les séries régionales qu'elles soient complètes ou non.

ARTICLE 63 : FORMATION DES SERIES

Les clubs peuvent, préalablement à la formation des séries, exprimer leurs desiderata au Département ou Comité compétent. Le Département ou Comité compétent établit son projet, le publie et reçoit les observations éventuelles et prend ensuite la décision finale.

La rétrogradation de l'équipe évoluant dans la division la plus élevée est toujours prioritaire sur les droits à la promotion éventuelle de l'équipe évoluant dans une division inférieure ou peut, éventuellement, entraîner la rétrogradation de l'équipe du niveau immédiatement inférieur.

Si une équipe rétrograde et qu'une équipe du même club se trouve déjà dans la division inférieure (avec une seule série), cette dernière sera rétrogradée dans la division immédiatement inférieure et ne sera pas considérée comme un des descendants de sa série, sauf si elle est déjà descendante.

ARTICLE 64 : ADMISSION D'EQUIPES HORS CLASSEMENT

L'admission d'équipes hors classement est limitée à la division provinciale la plus basse.

ARTICLE 65 : MODIFICATION A LA FORMULE DES CHAMPIONNATS

Pour que des modifications à la formule des championnats puissent être admises, il faut non seulement qu'elles obtiennent les 2/3 des voix présentes à l'Assemblée, mais aussi que les 2/3 des délégués ou leur mandataire soient présents au moment du vote.

La décision pour la mise en vigueur des nouvelles dispositions appartient à l'AG et ce avec majorité simple.

ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS

Le résultat des rencontres des compétitions est communiqué via la synchronisation automatique de la feuille électronique selon les délais prescrits à l'article PC48.

Le club visité ou organisateur est toutefois tenu de vérifier que la transmission des résultats est correcte sur l'extranet officiel de l'AWBB au plus tard le jour du match à minuit. À défaut de synchronisation de la feuille électronique, l'amende prévue au TTA est appliquée.

L'obligation d'annoncer les résultats des matches des championnats provinciaux en catégories d'âge relève de la compétence des différents Comités Provinciaux, qui pourront dispenser les clubs de cette obligation.

ARTICLE 67 : CLASSEMENT DANS CHAQUE SERIE

Tous les championnats officiels se jouent par rencontres aller et retour.

Si le score est nul à l'expiration du quatrième quart temps, le jeu se poursuit par une prolongation de 5 minutes et par autant de périodes de 5 minutes nécessaires, jusqu'à ce qu'il y ait un vainqueur.

Les mesures prises en cas de scores nuls sont uniquement d'application pour les championnats des seniors, donnant lieu à la montée ou la descente. Pour toutes les catégories d'âge et les compétitions de réserves, il n'y a pas de prolongations.

Le classement des équipes est déterminé sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues, à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 2 points pour un match nul, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1. Si deux équipes terminent à égalité dans le classement, le résultat des rencontres les ayant opposées directement déterminera l'ordre du classement.
Au cas où le goal average des rencontres disputées entre les deux équipes est à l'égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base des résultats de toutes les rencontres que les deux équipes auront disputées dans leur série.
2. Si plus de deux équipes se trouvent à égalité dans le classement, un second classement sera établi, en tenant compte seulement des résultats des rencontres entre les équipes à égalité.
S'il reste encore des équipes à égalité dans ce second classement, leur place sera déterminée par goal average (par quotient), en tenant compte seulement des résultats des rencontres jouées entre les équipes qui restent à égalité.
S'il y a toujours des équipes se trouvant à égalité, l'ordre sera déterminé par goal average sur base de toutes les rencontres qu'elles auront jouées dans leur série.

L'AVERAGE DOIT TOUJOURS ETRE UN QUOTIENT (le total des points marqués, divisé par le total des points encaissés).

En cas de contestation éventuelle, le commentaire repris dans les règles officielles de basket-ball est d'application.

3. Si deux équipes de jeunes terminent à égalité de points après la compétition régulière, le champion sera déterminé par un test match sur terrain neutre. Si elles sont plus de deux, on appliquera le point 2 pour déterminer les deux premières équipes. Celles-ci disputeront le test match.

ARTICLE 68 : REVISION DU CLASSEMENT par suite de radiation, démission, inactivité ou forfait général.

Toute radiation, démission, inactivité ou forfait général au cours des journées sportives du calendrier entraîne l'annulation des résultats de toutes les rencontres jouées par ce club.

Remarque : par journées sportives du calendrier, il faut entendre les journées officielles. La démission ou la radiation d'un club après la fin du championnat n'a aucune conséquence sur le classement.

CHAPITRE III - LES REMISES DES RENCONTRES

ARTICLE 69 : REMISE GENERALE

Pour des raisons majeures, le Département ou les Comités compétents peuvent décider la remise générale ou partielle des rencontres d'une journée.

Ces remises seront publiées au plus tôt sur le site internet de l'AWBB ou celui de la province concernée.

ARTICLE 70 : RENCONTRES REMISES OU A REJOUER ET MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Les clubs seront avisés, au moins 6 jours ouvrables à l'avance, des dates et heures auxquelles devront se disputer les rencontres remises ou à rejouer, ainsi que des modifications au calendrier.

Cet avis doit être signifié par le Département ou le Comité compétent, par lettre ou par fax ou par courriel, aux secrétaires des clubs intéressés.

Les rencontres remises ou à rejouer ou faisant l'objet d'une modification de calendrier, doivent être disputées dans les six semaines (pour les rencontres donnant lieu à monter et/ou descendre) et avant les 2 dernières journées de championnat.

Si une de ces rencontres est à remettre ou rejouer sur base d'une décision de l'AWBB ou un de ses organes, le délai de six (6) semaines court à partir de la date de cette décision.

Le comité compétent n'accordera le report que si le club demandeur propose une nouvelle date.

Si championnat à deux (2) tours dans les séries de jeunes régionaux, pour le 1^{er} tour, les rencontres doivent être jouées au plus tard le 1^{er} décembre.

Elles ne peuvent toutefois être fixées à une date pour laquelle une des équipes en cause est déjà inscrite à un tournoi ou une rencontre amicale à caractère international et dûment autorisé.

Si les équipes concernées ne s'accordent pas sur le choix d'une date, il appartiendra au département ou comité compétent de fixer la date de la rencontre.

ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DEPARTEMENT OU UN COMITE

Lorsqu'un club sollicite la remise d'une de ses rencontres en application du présent article, le Comité compétent ne peut pas remettre la journée en bloc. Cet article est d'application intégrale pour toutes les divisions.

Une rencontre peut être remise par le Département ou Comité compétent dans les cas suivants :

A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET COACHES

Tout joueur ou coach d'une équipe seniors **ou jeunes** d'un club indisponible parce que retenu par des sélections régionales ou nationales, des présélections nationales ou par des rencontres officielles de sélection provinciales ou par des rencontres internationales conclues par l'AWBB ou la BASKETBALL BELGIUM ou par l'État-major de l'armée pour une rencontre de l'équipe nationale militaire son club doit en aviser le club adverse et fournir au Département ou Comité compétent, 72 heures avant la rencontre, les pièces justifiant sa demande de remise de cette rencontre.

Un club Belge qui utilise les services d'un joueur Euro, ne peut s'opposer à ce que l'intéressé prenne part aux activités de l'équipe nationale de son pays. La libération d'un tel joueur n'entraînera pas la remise du ou des matches à disputer par le club Belge.

B. CAS DE FORCE MAJEURE

1. Si un club ayant refusé de disputer une rencontre, a pu se justifier devant le Département ou Comité compétent.

2. Si une équipe n'a pu se présenter au terrain à l'heure fixée.

Les équipes effectuant leurs déplacements en auto sont tenues de quitter leur localité en temps utiles pour arriver au terrain du club adverse une demi-heure au moins avant la mise en jeu. A cet effet, ils tablement sur une vitesse moyenne de 60 km/heure.

En cas d'accident, ou de retard, les clubs ont à faire la preuve de leur bonne foi et de l'observance de ces dispositions.

C. CAS D'ABSENCE D'ARBITRE

Lorsqu'après application de l'article PC.21, une rencontre n'a pu se dérouler.

D. CAS DE RENCONTRE NON JOUEE OU ARRETEE PAR DECISION DE L'ARBITRE

Toute rencontre peut être déclarée non jouée ou arrêtée par l'arbitre :

1. pour impraticabilité du terrain ;
2. pour intempéries ;
3. pour visibilité insuffisante ;
4. lorsque la température est inférieure à moins 3 degrés C ;
5. lorsque la température en salle dépasse 25 degrés C ;
6. pour toute autre raison jugée de force majeure par l'arbitre.

En cas de rencontre déclarée non jouée ou arrêtée par décision de l'arbitre, en vertu du présent article, l'équipe visitée peut proposer que la rencontre se déroule sur un autre terrain qu'elle détermine. Dans ce cas et à condition que la rencontre débute dans l'heure qui suit la décision prise par l'arbitre, l'équipe visiteuse ne peut la refuser qu'à la condition formelle de supporter elle-même les frais de son nouveau déplacement.

L'arbitre le stipule dans son rapport à envoyer au Secrétariat Général.

En cas de remise décidée sur place par l'arbitre pour n'importe quelle raison, on paiera, aux arbitres, les frais de déplacement et une indemnité forfaitaire reprise au TTA

ARTICLE 72 : REMISES POUR INTEMPERIES

A. SUR LE PLAN REGIONAL

1. Le Département Championnat prendra la décision de la remise générale ou partielle après avoir consulté le délégué de chaque province.
2. Si certaines rencontres ne peuvent se disputer sans qu'il y ait de remise générale pour autant, le Département Championnat préviendra :
 - a) les équipes visiteuses qu'elles n'ont pas à se déplacer ;
 - b) le membre du Département ou du Comité auprès duquel les arbitres se déconvoquent.
3. Si un club visiteur n'a pas ou a été averti trop tard et si les deux équipes sont présentes, seul l'arbitre peut prendre une décision sur la remise de la rencontre.

B. SUR LE PLAN PROVINCIAL

1. Le CP désigne dans chaque localité où des équipes d'autres localités de la province doivent se rendre, un délégué responsable.
2. Si certaines rencontres ne peuvent se disputer sans qu'il y ait de remise générale pour autant, le délégué préviendra :
 - a) les équipes visiteuses qu'elles n'ont pas à se déplacer ;
 - b) le membre du Comité auprès duquel les arbitres se déconvoquent.
3. Si un club visiteur n'a pas ou a été averti trop tard et si les deux équipes sont présentes, seul l'arbitre peut prendre une décision sur la remise de la rencontre.

NOTE : Le forfait reste d'application pour les matches de championnat.

CHAPITRE IV – LES FORFAITS

ARTICLE 73 : EFFETS D'UN FORFAIT

L'équipe bénéficiant d'un forfait, pour quelque raison que ce soit, gagnera la rencontre par le score prévu au code de jeu. Sauf cas de force majeure, tout forfait donne lieu, pour l'équipe sanctionnée à l'amende fixée au TTA. Cette équipe ne bénéficiant d'aucun point au classement.

D'autre part,

1. Si le club visité fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table si celui-ci était prévu ;
 - b) le versement au club visiteur d'une indemnité fixée au TTA ;
 - c) le remboursement des frais de déplacement, au prorata du nombre de places fixées au TTA, si le club visiteur a effectué le déplacement.
2. Si le club visiteur fait défaut, il aura à sa charge :
 - a) les frais éventuels d'arbitrage et ceux du commissaire de table, si celui-ci était prévu, à verser à la caisse de compensation ou à rembourser au club visité si celui-ci les a supportés ;
 - b) le versement au club visité d'une indemnité fixée au TTA
3. Si les deux clubs font défaut, les frais éventuels d'arbitrage et du commissaire de table sont mis à charge du club visité ;
4. Lorsqu'une équipe visiteuse fait défaut au match aller, elle doit obligatoirement se déplacer au match retour si endéans les trois (3) semaines qui suivent la date prévue du match aller, le club visité confirme par écrit, au Département ou Comité compétent et au club adverse, la disponibilité de salle (ou terrain) ainsi que les dates possibles pour le match retour. En cas d'absence d'accord de l'équipe visiteuse, le département ou le comité compétent tranchera parmi les dates proposées.

En cas de nouveau forfait de l'équipe visiteuse, cette équipe devra verser au club visité l'indemnité fixée au TTA ainsi que les éventuels frais d'arbitrage, comme équipe visiteuse.

En l'absence de cette condition, le club visité se verra dans l'obligation d'effectuer le match retour tel que prévu initialement au calendrier. Dans ce cas, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé du TTA, lui sont remboursés par le club visiteur ;

Si ce même club visité fait défaut au match retour, il remboursera au club visiteur, les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant fixé au TTA, frais qu'il a perçus en devenant visiteur.

5. Si au match retour, un club visiteur fait défaut, il remboursera au club visité les frais de déplacement de 12 joueurs (4 voitures) par km accompli, suivant le montant déterminé au TTA, frais liés au déplacement de l'équipe visitée au match aller.
6. Les points 4 et 5 ne sont pas d'application pour une équipe hors classement.

ARTICLE 74 : FORFAIT GENERAL

En cas de forfait général, le club défaillant paie une amende prévue au TTA

1. Lorsqu'un club nouvellement créé doit, au cours de sa première année d'existence, déclarer le forfait général pour une de ses équipes, le Comité compétent jugera s'il y a lieu d'appliquer l'amende.
2. L'annonce du forfait général n'entraîne pas l'abrogation de l'article PC.73 si l'équipe fautive était punissable au moment de sa déclaration de forfait général. Celle-ci devra être annoncée au moins 10 jours à l'avance.
3. Si un club aligne une équipe senior dans plusieurs divisions, il pourra déclarer forfait général pour l'équipe de son choix.
4. Il ne peut être déclaré de forfait général pour une équipe ayant encore trois ou moins de trois rencontres à jouer.
5. Le forfait général sera prononcé à l'encontre de toute équipe ayant déclaré forfait pour trois (3) rencontres successives de championnat ou ayant été sanctionnée d'un forfait pour trois rencontres consécutives de championnat en vertu de décisions publiées, chacune à une date distincte des autres décisions de forfait, sur le site internet de l'AWBB (via la Newsletter), sauf dans le cas prévu au point 4 du présent article.
6. Si un club ayant inscrit une équipe senior au championnat annule cette inscription après le 7 juin, le forfait général de cette équipe sera prononcé.
Entre le 8 et le 30 juin, une amende égale à 50% du montant de la LC pour l'équipe concernée sera ajoutée à celles liées au forfait général. A partir du 1 juillet, ce montant sera de 100%.
7. Un club qui déclare forfait général avec une équipe dans une série donnant lieu à monter et/ou descendre descendra, la saison suivante, dans la division provinciale la plus basse avec cette équipe.
8. Dans l'hypothèse où un club déclare forfait général au second tour, avec une de ses équipes, les clubs qui se sont déplacés au premier tour ne peuvent bénéficier de l'application de l'article PC.73, à savoir le remboursement des frais de déplacement supportés.
9. Tout club déclarant forfait général pour une de ses équipes est tenu d'avertir, par écrit ou par E-mail, tous les adversaires de la série dans laquelle cette équipe est engagée.
10. En jeunes, tout club qui déclare forfait général pour une équipe sera pénalisé d'une amende prévue au TTA. Cette amende sera progressive jusque, y compris, le 3^{ème} forfait général et les suivants.
11. En outre, le club qui déclare forfait général pour une ou plusieurs équipes de jeunes régionaux, se verra interdire l'inscription, la saison suivante, d'un nombre d'équipes de jeunes régionaux identique au nombre d'équipes de jeunes régionaux ayant déclaré forfait général.

ARTICLE 75 : OBLIGATION DES CLUBS DECLARANT FORFAIT A L'AVANCE

Tout club déclarant forfait pour une de ses équipes doit en informer le Département ou Comité compétent et le secrétaire du club adverse, au plus tard 72 heures avant la rencontre. Il encourt néanmoins les pénalisations prévues à l'article PC.73.

Si le Département ou les Comités compétents, le secrétaire du club adverse et les arbitres ont été prévenus moins de 72 heures à l'avance ou s'il n'a pas respecté ses obligations en matière de forfait général, le club encourt une amende supplémentaire, prévue au TTA

Celle-ci peut néanmoins, après enquête, être supprimée par le Département ou Comité compétent.

ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Perd la rencontre par forfait, avec application de l'article PC.73 :

- 1) l'équipe qui inscrit, sur la feuille de marque, toute personne qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article PC.16 ;
- 2) l'équipe visitée, si l'arbitre estime que la rencontre ne peut se dérouler régulièrement, le matériel indispensable faisant défaut ou présentant de graves défauts ou si le terrain de jeu est tracé imparfaitement ;
- 3) l'équipe qui tombe sous l'application de tout autre cas de forfait prévu au Code de jeu ;
- 4) l'équipe tombant sous l'application de l'article PC.36, l'article PC.86 et l'article PJ.33.
- 5) l'équipe qui n'inscrit pas sur la feuille de marque le nom d'un coach, d'un marqueur, d'un chronométreur, d'un chronométrateur de tirs (excepté les catégories mini-basket et rencontres hors classements), d'un délégué aux arbitres ou qui y inscrit un membre non-licencié ; seule une amende est prévue pour le club qui n'inscrit pas de délégué de club (PC 28)
- 6) l'équipe qui inscrit sur la feuille de marque le nom d'un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié.

Note :

A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit indiquer, dans la case « Note générale », sur la feuille de marque, la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé(s) ce retard).

- B. Si la rencontre n'a pas eu lieu, le Conseil Judiciaire concerné décidera du bien-fondé des raisons qui auront causé le retard ;
- Si ces motifs sont acceptables, la rencontre sera reprogrammée, à l'exception, toutefois, des rencontres des équipes réserves ou hors classement
 - Si ces motifs ne sont pas acceptables, le Conseil Judiciaire concerné prononcera un forfait et appliquera l'amende

CHAPITRE V - LES TOURNOIS

ARTICLE 77 : OBLIGATIONS

Tout organisateur de tournoi doit en faire la demande préalable au CP intéressé.

Toutes les prescriptions des articles PC.28, PC.46 et PC.51 sont d'application pour les rencontres de tournois.

ARTICLE 78 : FORMALITES

1. L'autorisation d'un tournoi n'est accordée que sous les conditions suivantes : introduire la demande, ainsi que le règlement du tournoi en trois exemplaires, au moins deux semaines avant la date d'ouverture du tournoi, auprès du Secrétaire du CP intéressé.
2. En cas de compétence d'un autre Département Championnat, le CP doit faire suivre les dites pièces dans les cinq jours de leur réception.
3. S'il s'agit d'un tournoi avec challenge remis en compétition annuellement, les modifications éventuelles du règlement devront être contresignées par le détenteur du challenge. Si ce tournoi n'est ouvert qu'à des équipes belges, les modifications éventuelles doivent être contresignées par tous les clubs ayant détenu le challenge au cours des trois dernières années.
4. Le club organisateur est responsable de la demande du tournoi. Il sera débité du montant de l'amende repris au TTA pour chaque demande introduite tardivement ou non introduite.
5. En cas de forfait d'un ou de plusieurs clubs, le club organisateur est tenu, sous peine d'une amende prévue au TTA, de donner au Département ou au Comité compétent, qui a donné l'autorisation du tournoi, avant l'ouverture du tournoi, le ou les noms des clubs remplaçants.
6. Sans autorisation écrite du club auquel il est affecté, un joueur ne peut pas être aligné dans un autre club pour disputer un tournoi. Les sanctions sont reprises à l'article PC.86.

ARTICLE 79 : --- LIBRE ---

ARTICLE 80 : CALENDRIER OFFICIEL DES TOURNOIS

Le Département ou Comité compétent publiera la liste des tournois qu'il a autorisés, sur le site de l'AWBB

CHAPITRE VI – LES RENCONTRES AMICALES

ARTICLE 81 : DEFINITION

Doit être considérée comme rencontre amicale, toute rencontre qui, en dehors des championnats, coupes ou tournois, est disputée entre deux équipes de clubs différents ;

Il suffit qu'un seul joueur non affecté au club visité ou organisateur participe à une rencontre pour que celle-ci soit considérée comme rencontre amicale.

Ne sont pas considérés comme matchs amicaux, les rencontres qui :

- ne sont pas prévues ou non agréées par le Département ou un Comité compétent ET
- ne sont pas arbitrées par un arbitre officiellement convoqué ET
- ne sont pas entièrement soumises aux Règles officielles de Basket-ball.

Le Département ou Comité compétent introduira sur l'extranet de l'AWBB et publiera la liste des matches qu'il a autorisés, sur le site de l'AWBB.

ARTICLE 82 : FORMALITES POUR RENCONTRES ENTRE EQUIPES BELGES

1. Sous peine d'une amende fixée au TTA, le club organisateur doit introduire la demande, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la rencontre, auprès du secrétaire du CP concerné, qui fait suivre éventuellement vers les autres Départements.
2. Lorsqu'une rencontre officielle ne peut se dérouler, une ou les deux équipes étant incomplètes, elles peuvent jouer une rencontre amicale sans avoir demandé l'autorisation au préalable.
3. En cas de remise générale des rencontres d'une journée, les clubs peuvent organiser des rencontres amicales sans autorisation préalable.
4. Un club ne peut aligner un joueur qui ne lui est pas affecté dans une rencontre amicale en Belgique ou à l'étranger sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du club auquel le joueur est affecté.
Les sanctions sont prévues à l'article PC.86.

CHAPITRE VII - RENCONTRES INTERNATIONALES

ARTICLE 83 : FORMALITES

1. En plus des formalités prévues aux articles PC.78 et PC.82 et dans les mêmes délais, tout club désirant rencontrer une équipe étrangère doit demander l'autorisation au Secrétariat Général de la BASKETBALL BELGIUM, sous peine de l'amende prévue au TTA
2. Le SG de la BASKETBALL BELGIUM prendra la décision après examen de la situation du club étranger vis-à-vis de l'AWBB
3. Dans les cas spéciaux, une dérogation au délai prévu peut être accordée par le SG de la BASKETBALL BELGIUM

ARTICLE 84 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Sous peine d'une amende fixée au TTA et éventuellement d'interdiction ultérieure de tout déplacement à l'étranger, tout club ou sélection disputant une rencontre à l'étranger, doit faire parvenir au SG de la BASKETBALL BELGIUM, dans les 14 jours du dit déplacement, la feuille de marque accompagnée d'un rapport, si la rencontre a donné lieu à des incidents ou à l'exclusion d'un joueur.

Si une rencontre qui a fait l'objet d'une autorisation a été annulée, le SG de la BASKETBALL BELGIUM doit être avisé dans le même délai de 14 jours.

ARTICLE 85 : INVITATIONS

A. Pour les matches internationaux :

1. L'organisateur doit réserver une place assise pour :
 - les membres du CDA de l'AWBB ;
 - les Présidents des Commissions législative et financière;
 - le Président de la Chambre de Cassation
 - le Président du Conseil d'Appel;
 - le Président du CJR.;
 - le Procureur Régional;
 - les Présidents des Groupes de parlementaires, du CP et du CJP de la province où se déroulent les rencontres.
2. Les porteurs d'une carte prévue en vertu des articles PA.11, PA.13 et PA.14, ont droit à une place assise. Pour ce faire, ils doivent au préalable en faire la demande écrite au SG, minimum 15 jours avant la date de la rencontre. Le SG avise les organisateurs du nombre de places à prévoir.
3. Les présidents de club ayant un ou plusieurs joueurs sélectionnés, ont droit à une place assise. Ils sont tenus de suivre la même procédure que celle décrite sous le point A.2.
4. Les membres et les secrétaires des autres Départements, Comités, Commissions, Conseils et Parlementaires bénéficient d'une réduction de tarif mentionnée au TTA. Une place assise leur est réservée gratuitement s'ils suivent la même procédure mentionnée au point A.2.
5. Les porteurs d'une carte d'arbitre honoraire bénéficient des mêmes avantages s'il s'agit d'une rencontre organisée par la BASKETBALL BELGIUM (article PC.12).

B. Pour les rencontres des Play-offs, l'équipe "at-home" doit réserver une place assise pour :

- les membres du CDA de l'AWBB ;
- les Présidents des Commissions législative et financière ;
- le Président de la Chambre de Cassation;
- le Président du Conseil d'Appel;
- le Président du CJR.;
- le Procureur Régional;
- les Présidents des Groupes de parlementaires, du CP et du CJP de la province où se déroule la rencontre;
- 50 membres porteurs d'une carte telle que prévue en vertu des articles PA.11, PA.13, PA.14, PA.52/A et PC.12.

Ces membres sont tenus de s'adresser au secrétariat du club "at-home", en application de l'article PA.52/A.

Les invitations ne peuvent être remises à des tiers par des bénéficiaires. En cas d'infraction, le membre peut se voir supprimer définitivement tous les avantages prévus dans le présent article.

Si les places assises ne sont pas sollicitées 20 minutes avant le début de la rencontre, l'organisateur ou le club "at home" peut les mettre en vente.

CHAPITRE VIII - LES JOUEURS

ARTICLE 86 : JOUEURS NON REGULIEREMENT LICENCIES

1. Il est interdit d'aligner des joueurs non affectés au club ou suspendus. Cette interdiction vaut également pour les matches amicaux et tournois. Les dérogations à cette règle sont renseignées aux articles PC.78 et PC.82.
2. Les joueurs qui changent de club ou qui s'affilient à l'AWBB après l'antépénultième journée de championnat ne sont pas qualifiés pour les matches de la saison régulière, des play-offs et des coupes de la saison en cours.
3. Tout coach d'une équipe « seniors » ne peut être aligné dans une autre équipe « seniors » de la même série.

Les sanctions (plus les amendes prévues au TTA), pour toute infraction à cet article, sont précisées à l'article PC.16/2.

NOTE: Le terme "ALIGNÉ" au sens d'un joueur aligné au sein d'une équipe signifie : "Être inscrit sur la feuille de marque, sans nécessairement jouer".

ARTICLE 87 : JOUEURS VENANT DE L'ÉTRANGER (TOUTES NATIONALITES)

A. Règlement FIBA

Dans le cas où un joueur arrive en Belgique (nationalité étrangère, belge revenant de l'étranger, belge né à l'étranger...), qu'il ait ou non évolué dans un autre pays, le règlement FIBA est d'application.

Une lettre de sortie doit toujours être demandée. La procédure diffère en fonction du passé du joueur et est d'application, quelle que soit sa nationalité.

Cette procédure ne peut être initiée que par le SG (sous contrôle FIBA), à la demande du club acceptant. Aucun document transmis de club à club ne pourra être considéré comme accord de lettre de sortie.

Le club souhaitant affilier un joueur provenant de l'étranger doit prendre contact avec le secrétariat général, indépendamment de sa nationalité ou de son historique sportif.

La réglementation FIBA est publiée annuellement sur le site de l'AWBB.

B. Alignement d'un joueur ayant la nationalité étrangère en championnat :

1. Le joueur ressortissant d'un pays faisant partie de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Suède...) est habilité à participer aux championnats organisés par l'AWBB pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation suivantes :

- possession d'une carte d'identité valide (EU) ou d'un document international de voyage valide (voir annexe 1 de la partie compétition du ROI).
- obtention d'une lettre de sortie selon la réglementation FIBA ou par BVL
- affiliation effectuée via la plateforme informatique ad hoc

2. Le joueur ressortissant d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne est habilité à participer aux championnats organisés par l'AWBB pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation suivantes :

- Autorisation de séjourner en Belgique (être en possession d'une carte d'identité électronique pour étranger Carte A, Carte B, Carte C, Carte D, Carte F, Carte F+ (voir annexe 2 de la partie compétition du ROI).
- présentation d'une copie de sa carte d'identité électronique pour étranger ou d'un des documents repris dans l'annexe 2 de la partie compétition du ROI ou d'une déclaration d'arrivée, qui donne droit à une licence provisoire valable jusqu'à la date de l'échéance de la déclaration d'arrivée ;
- présentation d'un permis de travail ou d'une déclaration conforme au PC.87* ;
- obtention d'une lettre de sortie selon la réglementation FIBA ou par BVL.
- affiliation effectuée via la plateforme informatique ad hoc

Un visa ne constitue en aucune façon une autorisation au séjour et ne sera dès lors pas accepté comme tel

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure relative à l'octroi des cartes d'identité électronique pour étranger, le titulaire d'un des documents joints en annexe 2 de la partie compétition du ROI bénéficiera des mêmes droits.

C. Confirmation de l'autorisation à évoluer en championnat

Le joueur répondant aux conditions visées aux points B.1. ou B.2 du présent article est repris sur une liste dite « Liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition » et publiée dans la rubrique « compétition - infos » du site internet de l'AWBB.

Le nom du joueur concerné sera maintenu sur ladite liste tant que son document d'identité / passeport / déclaration d'arrivée / permis de travail sera valide et/ou que l'AWBB n'aura pas accordé de « lettre de sortie » le concernant, quelles que soient ses affectations successives (l'article PC 86 est d'application).

En cas de mutation, le secrétariat général se chargera de l'adaptation de la liste.

*DÉCLARATION ARTICLE PC.87

Les parties soussignées déclarent ne pas être soumises aux obligations découlant de la loi du 24 février 1978 concernant le contrat de travail pour le sportif rémunéré.

Fait à, le

Nom + signature du joueur

Noms + signatures des dirigeants du club.

Remarque importante : pour les joueurs qui évoluent dans les divisions nationales, PBL, TDM1, TDM2 et TDW1, une copie du passeport est exigée par la FIBA.

ARTICLE 87bis : STATUT DES JOUEURS RESSORTISSANT D'UN PAYS ETRANGER NON UE

[MODALITÉS ADMINISTRATIVES]

PRINCIPE

Tout joueur, ressortissant d'un pays étranger non UE peut participer à toute compétition donnant lieu à monter à descente à la condition qu'il ait acquis le droit ou reçu l'autorisation de séjourner en Belgique.

Est réputé remplir cette condition :

- Tout joueur non belge ou de nationalité étrangère qui est en possession d'une carte d'identité électronique pour étranger Carte A, Carte B, Carte C, Carte D, Carte F, Carte F+ (voir annexe 2)..

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure relative à l'octroi des cartes d'identité électronique pour étranger, le titulaire d'un des documents joints en annexe 3 bénéficiera des mêmes droits.

MODALITÉS

- a. Le joueur étranger non UE est toujours habilité à disputer des rencontres officielles pour autant qu'il remplisse les formalités en matière d'affiliation, d'affectation et de qualification.
- b. Pour obtenir une licence de l'AWBB,
Il doit satisfaire à la réglementation FIBA, à savoir que le SG, à la demande du club d'affectation du joueur, s'adressera à la Fédération étrangère où il a joué en dernier lieu ou à la VBL, afin d'obtenir une lettre de sortie.

Il doit, en outre, avant de pouvoir être aligné en compétition, fournir au SG :
 - une carte d'affiliation ;
 - une copie de sa carte d'identité électronique pour étranger ou un des documents repris dans l'annexe 1 ou d'une déclaration d'arrivée, qui donne droit à une licence provisoire valable jusqu'à la date d'échéance de la déclaration d'arrivée;
 - un permis de travail ou une déclaration conforme au PC.87bis; copie de son passeport valide (*).
- c. Pour le même joueur étranger non UE, les formalités relatives à la lettre de sortie ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge
- d. Le joueur peut être aligné en compétition après l'insertion de son nom dans la liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition et publiée dans la rubrique « textes et communiqués » du site internet de l'AWBB
- e. Si la déclaration d'arrivée ou le document qui fait état de carte d'identité électronique ou le passeport ou le permis de travail (si d'application) vient à échéance, la licence devient de facto non valable, de même que si le SG délivre une lettre de sortie pour ce même joueur.
Par conséquent, le joueur n'est plus autorisé, dès ce moment-là, à jouer (l'article PC.86 est d'application).

Le nom du joueur concerné sera maintenu sur « la liste des joueurs étrangers autorisés à évoluer en championnat » tant que son document d'identité ou de voyage sera valide ou permis de travail et/ou que l'AWBB n'aura pas accordé de « lettre de sortie » le concernant quelle que soit ses affectations successives (l'article PC86 est d'application). En cas de mutation, le secrétariat général se chargera de l'adaptation de la liste.

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions concernant les joueurs non-belges ou de nationalité étrangère sont publiées annuellement, par le CDA de l'AWBB, sur le site Internet de l'AWBB

INFRACTIONS

Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.

DÉCLARATION ARTICLE PC.87 BIS

Les parties soussignées déclarent ne pas être soumises aux obligations découlant de la loi du 24 février 1978 concernant le contrat de travail pour le sportif rémunéré.

Fait à , le

Nom + signature du joueur

Noms + signatures des dirigeants du club.

(*) Le passeport est demandé, au vu des prescriptions du règlement FIBA.

Attention ! Un visa ne constitue en aucune façon une autorisation au séjour et ne sera dès lors pas accepté comme tel.

ARTICLE 87 TER : STATUT DES JOUEURS TITULAIRES D'UNE CARTE D'IDENTITE DIPLOMATIQUE OU D'UNE CARTE D'IDENTITE CONSULAIRE.

[MODALITÉS ADMINISTRATIVES]

PRINCIPES

Tout joueur, titulaire d'une carte d'identité diplomatique ou d'une carte d'identité consulaire peut participer à toute compétition donnant lieu à monter à descente, à la condition qu'il ait acquis le droit ou reçu l'autorisation de séjourner en Belgique.

MODALITÉS

- a. Ledit joueur est toujours habilité à disputer des rencontres officielles pour autant qu'il remplisse les formalités en matière d'affiliation, d'affectation et de qualification.
- b. Pour obtenir une licence de l'AWBB,
Il doit satisfaire à la réglementation FIBA à savoir que le SG, à la demande du club d'affectation du joueur, s'adressera à la Fédération étrangère où il a joué en dernier lieu ou à la VBL, afin d'obtenir une lettre de sortie.
Il doit, en outre, avant de pouvoir être aligné en compétition, fournir au SG :
 - une carte d'affiliation,
 - une copie de sa carte d'identité diplomatique ou d'une carte d'identité consulaire
- c. Pour le même joueur, les formalités relatives à la lettre de sortie ne doivent être remplies qu'une seule fois, tant qu'il joue, sans interruption, pour un club belge.
- d. Le joueur peut être aligné en compétition après l'insertion de son nom dans « la liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition » publiée dans la rubrique « textes et communiqués » du site internet de l'AWBB.

PRESCRIPTIONS

Les prescriptions concernant les joueurs non -belges ou de nationalité étrangère sont publiées annuellement, par le CDA de l'AWBB, sur le site Internet de l'AWBB

INFRACTIONS

Toute infraction au présent article sera sanctionnée, sur base de l'article PC.73 du Règlement d'Ordre Intérieur, par un forfait et une amende prévue au TTA.

Le nom du joueur concerné sera maintenu sur « la liste des joueurs étrangers autorisés à évoluer en championnat » tant que son document d'identité ou de voyage sera valide ou permis de travail et/ou que l'AWBB n'aura pas accordé de « lettre de sortie » le concernant quelle que soit ses affectations successives (l'article PC86 est d'application). En cas de mutation, le secrétariat général se chargera de l'adaptation de la liste.

ARTICLE 88 : DETERMINATION DE LA QUALITE DE BELGE

Outre le Belge de naissance est considéré comme Belge :

1. Un joueur étranger qui a acquis la nationalité Belge en application de la Législation Belge.
L'intéressé peut, pour la saison en cours, évoluer en tant que Belge dans la compétition donnant lieu à la montée ou la descente et pour des rencontres de Coupe à partir du moment où une attestation d'un avis favorable de la Commission des naturalisations à la Chambre des Représentants est présentée au Secrétariat Général.
Il devra cependant, avant de pouvoir disputer un match de championnat ou de Coupe la saison suivante, présenter au Secrétariat Général une preuve de sa naturalisation effective (Moniteur Belge ou attestation émanant du greffe de la Chambre des Représentants).
2. Le joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange ayant bénéficié pendant une durée de 5 années non consécutives (60 mois) ou pendant 3 années consécutives (36 mois) d'un permis de séjour valide.
Cette qualification n'est accordée que pour la durée du permis de séjour valide.
3. Le joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de Libre-échange ayant bénéficié d'une affiliation à l'AWBB ou à la VBL pendant une durée de trois saisons complètes, consécutives et non interrompues.
La date d'entrée en vigueur de cette disposition est fixée au 1^{er} juillet 2002.
4. Le joueur de nationalité étrangère né en Belgique et y domicilié de façon permanente depuis sa naissance.
5. Le joueur de nationalité étrangère résidant en Belgique avant l'âge de 15 ans et affilié à un club effectif avant l'âge de 18 ans.

ARTICLE 88 bis : STATUT DES REFUGIES POLITIQUES

Le joueur étranger qui demande le statut de réfugié politique peut, à partir du moment où une attestation du Ministère de l'Intérieur est présentée au Secrétariat général, évoluer en tant que Belge dans les compétitions de jeunes et de réserves.

Le joueur étranger qui obtient le statut de réfugié politique est considéré comme Belge, au sens de l'article PC.88, à l'expiration d'une période de 36 mois qui suit la date de l'introduction de la demande d'asile.

ARTICLE 89 : QUALIFICATION DU JOUEUR D'AGE

A. PRINCIPES

1. DÉFINITIONS :

- Un joueur d'âge est un joueur pouvant être aligné dans une catégorie d'âge.
- Être aligné : être inscrit sur la feuille de marque.
- Qualification : un joueur d'âge est qualifié pour le niveau de l'équipe pour laquelle il a été aligné trois fois.
- Niveaux (dans une même catégorie) : provincial, régional.
- Catégories : les années de naissance déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.
Mini basket : U6, U7, U8, U9, U10 et U12 (ces catégories peuvent être mixtes)
Autres : (G = garçons, F = filles, M = mixtes) – U14G, U14F et U14M (voir PC 56), U16G – U16F, U18G, U19F, U21G

2. RÈGLEMENT

Lorsqu'un club inscrit plusieurs équipes d'un même niveau dans une même catégorie, les joueurs d'âge ne peuvent jouer que dans une seule équipe de cette catégorie, après qualification.

Un joueur d'âge aligné pour une équipe du niveau provincial, peut être aligné dans une équipe du niveau régional de cette catégorie. Dès qu'il est qualifié au niveau régional il ne peut plus être aligné, dans son niveau provincial pour cette catégorie. Il ne sera pas tenu compte des rencontres de coupes AWBB.

Un joueur d'âge peut être aligné dans une équipe d'un même niveau ou d'un autre niveau (du même club), lorsque l'équipe pour laquelle il est qualifié est obligée de déclarer forfait général.

Il sera qualifié selon les règles du paragraphe ci-dessus et le PC 90.A.1.

Un joueur d'âge peut disputer un maximum de trois (3) rencontres par week-end, rencontres « senior » y compris.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Pour les catégories mini-basket : jusqu'au 31 décembre, un joueur peut passer d'une équipe à une autre équipe, de cette même catégorie, au sein du même club. Il est qualifié pour l'équipe dans laquelle il est aligné pour la première fois à partir du 1^{er} janvier. L'Assemblée Provinciale peut se prononcer, sur une date ultérieure au 31 décembre, pour cette même disposition.

B. CAS DE FORFAITS

En cas de forfait, il ne sera pas tenu compte, pour une qualification quelconque, des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

C. SANCTIONS

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73, par le forfait et l'amende prévue au TTA.

ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

A. GENERALITES :

1. Les années de naissances déterminent les catégories d'âge pour la saison en cours.
La deuxième AG de la saison détermine les catégories d'âge, les années de naissance pour ces catégories, ainsi que les modalités d'organisation des rencontres pour les catégories mini basket.
2. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
3. Les catégories d'âge seront déterminées lors de la deuxième AG de la saison.
4. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à des rencontres avec le club auquel il est affecté à partir de cinq ans. Il est aligné dans la catégorie des U6.
5. Un joueur d'âge ne peut jamais être aligné dans deux (2) rencontres ou plus se déroulant au même moment, c'est-à-dire des rencontres dont les heures officielles de début ne sont pas séparées d'au moins de 90 minutes (ou au moins 60 minutes pour les rencontres de U10).
6. Un joueur d'âge ne peut jouer que deux rencontres, senior compris, dans un délai de 12 heures.
7. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC73 par le forfait et l'amende fixée au TTA

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans dans le courant de l'année civile en cours, il peut être aligné en senior et dans toutes les catégories supérieures. En application à partir du 01/01/2024)
2. Dès qu'une joueuse, atteint l'âge de 15 ans, dans le courant de l'année civile en cours, elle peut être alignée en senior et dans toutes les catégories supérieures. En application à partir de 01/01/2024
3. La procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.
4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories mini-basket. Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

1. Catégories U21, U19F, U18G, U16 et U14

Les dispositions relatives aux équipes seniors sont, intégralement, d'application pour ces catégories, excepté que le match nul est possible (pas de prolongation).

2. Catégories mini-basket

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application.

Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième AG de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante.

ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIRS DU CENTRE FÉDÉRAL AWBB

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au Centre fédéral AWBB et qui est autorisée à être alignée dans des équipes de jeunes ou de dames d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes et des dispositions du livre de compétition de Basketball Belgium.

2. La joueuse espoir ne pourra disputer que trois (3) rencontres, que ce soit au niveau de l'AWBB ou de BASKETBALL BELGIUM, par week-end (rencontres « seniors » y compris).

3. Le Centre fédéral AWBB communiquera au SG de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article. Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse et un de ses représentants légaux (si la joueuse n'est pas majeure) et les clubs concernés.

Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant que la joueuse ne puisse être alignée. Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB. La procédure relative à l'octroi du statut de joueuse espoir, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au Centre fédéral AWBB revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au Centre fédéral AWBB.

ARTICLE 90 TER : JOUEUR ESPOIR DU CENTRE FÉDÉRAL AWBB

1. Un joueur espoir est un joueur affecté au Centre fédéral AWBB et qui est autorisé à être aligné dans des équipes de jeunes ou de messieurs d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes, des dispositions du livre de compétition de Basketball Belgium ou des compétitions organisées par la PBL.

2. Le joueur espoir U16 ne pourra disputer que trois (3) rencontres AWBB par week-end (rencontres « seniors y compris »). Le joueur espoir U18 ne pourra disputer que trois (3) rencontres, que ce soit au niveau de l'AWBB, de BASKETBALL BELGIUM ou de la compétition organisée par la PBL, par week-end (rencontres « seniors y compris »).

3. Le Centre fédéral AWBB communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueurs espoirs qui font appel à cet article. Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant que le joueur ne puisse être aligné. Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. Cette communication sera signée, pour accord, par le joueur et les clubs concernés. La liste des joueurs espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au Centre fédéral AWBB revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation du joueur au Centre fédéral AWBB.

ARTICLE 91 : TENUE DES JOUEURS

a) Sous peine d'une amende prévue au TTA, les joueurs doivent se présenter sur le terrain dans une tenue convenable et être vêtus uniformément aux couleurs de leur équipe, telles que définies, en début de saison, aux départements et/ou CP concernés et reprenant la numérotation mentionnée dans le code de jeu de la FIBA.

b) Quand deux équipes en présence ont renseigné (voir ci-dessus) des couleurs similaires, l'équipe visitée changera les siennes. Couleurs similaires ne signifie pas couleurs identiques, mais couleurs qui, au cours d'une rencontre, peuvent être confondues par les joueurs ou par l'arbitre.

c) Chaque équipe doit pouvoir remplacer l'équipement renseigné au calendrier par un second équipement réglementaire. Les clubs souhaitant changer la couleur de leurs maillots en cours de saison doivent le mentionner au Département Championnat ou au CP concerné. Cependant le changement ne devient effectif que 8 (huit) jours après publication sur le site Internet de l'AWBB.

d) Pour participer à une rencontre, les joueurs devront notamment être vêtus suivant les critères ci avant et ne pas porter d'objets susceptibles de blesser.

e) Des équipements de couleur grise sont interdits.

f) La couleur des sous-vêtements visibles (T-shirt et culotte) doit être identique à celle de l'équipement (maillot et short).

g) Le devant et le dos des maillots doivent être d'une même couleur dominante.

ARTICLE 92 : PARTICIPATION DEUX CHAMPIONNATS AU COURS DE LA MEME SAISON

Un joueur qui a participé au cours d'une même saison à des rencontres de championnat d'une fédération étrangère ou dissidente ou d'un groupement conventionné, ne pourra, sauf convention spéciale, prendre part aux rencontres du championnat des clubs effectifs donnant lieu à monter et descendre et des coupes régionales et provinciales.

Un joueur belge valablement affilié et affecté à un club belge avant qu'il ne parte pour l'étranger, peut jouer pour ce club dès son retour même s'il s'agit de rencontres qui donnent droit à monter et/ou descendre et des coupes (régionales ou provinciales).

Toute infraction sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au TTA.

ARTICLE 93 : JOUEURS ET COACHES SELECTIONNES

Le secrétaire du club doit être informé dès qu'un de ses joueurs est invité pour une sélection (nationale, régionale ou provinciale).

1. Dès qu'un joueur ou un coach est invité à participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale ou provinciale de l'AWBB, il doit, s'il ne désire pas être sélectionné, le signaler, par écrit, au SG au plus tard dans les trois (3) jours de la réception de l'invitation. Celui-ci en transmet immédiatement une copie au Département Championnat, ainsi qu'au secrétaire du CP.

Dans ce cas, il ne peut, durant la période pendant laquelle il a été sélectionné, disputer de rencontre avec son club contre des clubs étrangers. Cette interdiction ne sera levée qu'au moment où le joueur intéressé se mettra à nouveau à la disposition du sélectionneur.

Le désistement d'un joueur pour une sélection régionale ou provinciale n'entraîne pas de sanction à son égard.

Toutefois, une concurrence inadmissible club/AWBB et/ou l'existence d'une situation discriminatoire entre les clubs eux-mêmes sera empêchée.

Par conséquent, il pourra dorénavant être interdit à un club dont un ou des éléments seraient défaillants de disputer une rencontre amicale ou un tournoi durant la période réservée à l'AWBB.

L'appréciation des motifs de la défaillance appartient au bureau du Conseil d'Administration, après consultation du manager des équipes régionales ou provinciales masculines ou féminines.

Tout joueur sélectionné officiellement dans une des équipes représentatives de l'AWBB ne peut, durant les trois (3) jours qui précèdent soit le jour de la rencontre, soit le jour fixé pour le départ du voyage, participer à une rencontre ou compétition de basket-ball en dehors de celles organisées par l'AWBB

Pendant la période réservée à l'AWBB et les 24 heures qui suivent cette période, toutes les rencontres de championnat, auxquelles ces joueurs devaient participer, sont remises.

Les joueurs ne pourront pas s'aligner dans une sélection nationale, régionale ou provinciale pendant la période où ils ne sont pas membres de l'AWBB.

Tout joueur sélectionné, qui officie comme coach dans un autre club, ne pourra solliciter la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe pour ce club, du fait de sa sélection.

Tout entraîneur ou coach invité à participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale, provinciale ou AWBB, pourra solliciter, obligatoirement par l'entremise du club concerné, la remise éventuelle d'une rencontre de championnat ou de coupe de l'équipe pour laquelle il possède une licence technique (voir PC71.A pour application).

2. Dès qu'un joueur a accepté de participer à une activité sportive d'une sélection nationale, régionale ou provinciale, il a l'obligation d'honorer l'invitation et son club ne peut l'empêcher d'y répondre.

En cas de non-respect de cette disposition par le club, celui-ci sera débité d'une amende dont le montant est fixé au TTA

CHAPITRE IX - LES TOURS FINALS

ARTICLE 94 : TOURS FINALS

1. Les équipes appartenant à des séries différentes de la même division ne peuvent être départagées par la comparaison du nombre de points obtenus ou de victoires acquises. Elles doivent disputer un tour final.
2. Les tours finals n'ont lieu que pour les divisions donnant lieu à la montée et descente ou à l'attribution d'un titre *régional* ou provincial.
3. Le tour final d'une division comprenant deux séries se joue sur terrain neutre.
Un terrain neutre est un autre terrain que celui officiellement renseigné par un des deux clubs.
4. Lorsqu'une division comporte trois séries, les trois (3) équipes concernées se rencontrent deux par deux sur terrain neutre: les trois rencontres peuvent se dérouler le même jour, leur ordre étant déterminé par tirage au sort.
5. Lorsqu'une division comprend plus de trois séries :
 - a) s'il s'agit d'un tour final entre premiers de série, il a lieu par épreuve éliminatoire directe sur terrain neutre.
 - b) s'il s'agit d'un tour final destiné à déterminer des montants supplémentaires, chaque équipe rencontre les autres sur terrain neutre.
Pour l'organisation, il faut veiller à ce que chaque équipe participante ne doive pas jouer deux rencontres le même jour.
6. La participation aux tours finals n'est pas obligatoire.
Si les divisions (séries) doivent être complétées, les participants aux tours finals (cfr article PC.62) seront qualifiés pour la montée et ceci selon l'ordre du classement des tours finals.
Une équipe qui refuse de participer aux tours finals peut être remplacée par une équipe classée plus bas de la même division (série), à l'exception de celles qui descendent.
7. Les frais des tours finals sont à charge du club organisateur qui conserve les recettes.

Directives complémentaires pour les tours finals

Au cours du mois de janvier, le Département Championnat et/ou les CP feront publier, sur le site Internet de l'AWBB, pour quelles places dans le classement des différentes séries, des tours finals seront organisés. Les équipes qui termineront la compétition à ces places seront d'office inscrites pour les tours finals.

Bien que la participation aux tours finals ne soit pas obligatoire, les clubs qui pourraient être qualifiés et qui ne désirent pas y participer doivent avertir le Département Championnat et/ou le CP, au plus tard sept jours avant la fin de la compétition.

A défaut d'avertissement ou en cas d'avertissement tardif, le cachet de la poste faisant foi, l'amende prévue au TTA sera appliquée. Cette amende sera versée aux organisateurs à titre d'indemnisation de la perte encourue.

Tout équipe inscrite pour un tour final et qui déclare forfait moins de 48 heures avant les rencontres, sera sanctionnée par une amende prévue au TTA.

ARTICLE 95 : FINALES INTER-PROVINCIALES DE L'AWBB

Le tour final est organisé par le Département Championnat

Les CP sont tenus de communiquer au Département Championnat leur champion respectif, avant le 10 mai de chaque année. Ce tour final se dispute d'après la formule d'élimination directe et devra obligatoirement se disputer dans le courant du mois de mai.

Les frais de ce tour final sont à charge du club organisateur, qui en conserve les recettes.

ARTICLE 96 : - LIBRE -

ARTICLE 97 : PLAY OFFS PROVINCIAUX

Dans les 28 jours qui suivent l'Assemblée Provinciale qui a approuvé l'organisation des play-offs provinciaux et des modalités y afférentes, le Comité Provincial concerné introduit, en cas de modification des textes, au Secrétariat Général, la demande d'autorisation d'organiser des play-offs.

A cette demande, est joint le règlement sportif et juridique que la province compte appliquer, suite aux accords pris avec les clubs lors des Assemblées Provinciales.

Après réception de la demande, le Conseil d'Administration met cette demande à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Il transmettra sa décision au Comité Provincial concerné, avec ses remarques éventuelles.

Annexe 1 – Spécimens cartes d'identité électroniques pour les ressortissants UE

Carte LG Enregistrement

BELGIQUE DOCUMENT DE SEJOUR	BELGIE VERBLIJFSDOCUMENT	BELGIEN AUFENTHALTSdokUMENT	BELGIUM RESIDENCE DOCUMENT
Nom / Name Specimen Prenoms / Given names Specimen			
Sexe / Sex F/F	Nationalité / Nationality UTO	Date de naissance / Date of birth 28 02 1995	
N° Register national / National Register N° 95.02.28-998.74			
N° Carte / Card N° B 0003213 12			
Expire le / Expires on 10 05 2026			
Specimen			

SPECIMEN

Date et lieu de délivrance / Date and Place of issue 10 05 2021 Leuze-en-Hainaut		Type de carte / Type of card EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/39/CE
Observations / Remarks Marché du travail: illimité Duplicata 99		
IDBELB00032100<98<<<<<<<<<<<<<<<< 9502286F2605100BEL950228998745 SPECIMEN<<SPECIMEN<<<<<<<<<<<<<		

SPECIMEN

BELGIQUE DOCUMENT DE SEJOUR		BELGIE VERBLIJFSDOCUMENT		BELGIEN AUFENTHALTSDOKUMENT		BELGIUM RESIDENCE DOCUMENT	
Nom / Name Specimen Prénoms / Given names Specimen							
Sexe / Sex F/F		Nationalité / Nationality UTO		Date de naissance / Date of birth 28 02 1995		Date et lieu de délivrance / Date and place of issue 10 05 2021 Leuze-en-Hainaut	
N° Register national / National Register N° 95.02.28-998.74		N° Carte / Card N° B 0003571 79		Type de carte / Type of card EU+. Séjour permanent – Art 19 DIR 2004/38/CE			
Expire le / Expires on 10 05 2031						Observations / Remarks Marché du travail: illimité Duplicate 99	

The image displays two Belgian residence permits (TITRE DE SEJOUR) side-by-side. Both are marked as 'SPECIMEN' and 'RESIDENCE PERMIT'.

Left Permit:

- Country: BEL
- Number: 0007472 03
- Holder: NOM Prénoms / SURNAME Forenames: SPECIMEN Sample
- Sex: F/F
- Nationality: NATIONALITE / NATIONALITY: UTO
- Date of Birth: DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH: 28 02 1995
- Category: CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT: A. SEJOUR LIMITE
- Valid Until: VALABLE JUSQU'AU / CARD EXPIRY: 01 09 2026
- Remarks: REMARQUES / REMARKS: N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74

Right Permit:

- Country: BEL
- Number: 0007472 03
- Holder: NOM Prénoms / SURNAME Forenames: SPECIMEN Sample
- Sex: M/M
- Nationality: NATIONALITE / NATIONALITY: UTO
- Date of Birth: DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH: 01 09 2021
- Category: CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT: A. SEJOUR LIMITE
- Valid Until: VALABLE JUSQU'AU / CARD EXPIRY: 01 09 2026
- Remarks: REMARQUES / REMARKS: MARCHÉ DU TRAVAIL: LIMITE, MEMBRE DE FAMILLE, DUPLICATA 99 CHERCHEUR
- Place of Issue: LIEU DE DELIVRANCE / PLACE OF ISSUE: LEUZE-EN-HAINAUT
- Place of Birth: LIEU DE NAISSANCE / PLACE OF BIRTH: UTOPLACE

TITRE DE SEJOUR		0007836 76
0007836 76	NOM Prénoms / SURNAME Forename(s) SPECIMEN Sample	DATE DE DELIVRANCE / PLACE OF ISSUE 01 09 2021 LEUZE-EN-HAINAUT
SEX / SEX F/F	NATIONALITE / NATIONALITY UTO	DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH 28 02 1995
CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT B. SEJOUR ILLIMITE	VALIDE JUSQU'AU / CARD EXPIRY 01 09 2026	LIEU DE NAISSANCE / PLACE OF BIRTH UTOPLACE
REMARQUES / REMARKS N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74		
Specimen RESIDENCE PERMIT		

 BEL	TITRE DE SEJOUR		0008103 52
	0008103 52		
	NOM Prénoms / SURNAME Forenames SPECIMEN Sample		
	SEXE / F/F	NATIONALITE / NATIONALITY UTO	DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH 28 02 1995
	CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT K. ETABLISSEMENT	VALABLE JUSQU'AU / CARD EXPIRY 01 09 2031	
REMARQUES / REMARKS N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74			
RESIDENCE PERMIT Specimen			

BEL		TITRE DE SEJOUR		0008356 14	
0008356 14		NOM Prénoms / SURNAME Forename SPECIMEN Sample			
SEXE / SEX F/F	NATIONALITE / NATIONALITY UTO	DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH 28 02 1995			
CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT L. RESIDENT DE LONGUE DUREE - UE		VALIDITE JUSQU'AU / CARD EXPIRY 01 09 2031			
REMARQUES / REMARKS N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74 ANCIEN TITULAIRE D'UNE CARTE BLEUE UE					
RESIDENCE PERMIT					

BEL		CARTE DE SEJOUR		0008629 93	
0008629 93		★			
NOM / Prénoms / SURNAME / Forenames SPECIMEN Sample					
SEXE / SEX	NATIONALITE / NATIONALITY	DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH			
F/F	UTO	28 02 1995			
CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT		VALABLE JUSQU'AU / CARD EXPIRY			
F. MEMBRE FAMILLE UE		01 09 2026			
ART 10 DIR 2004/38/CE					
REMARQUES / REMARKS					
N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74					
RESIDENCE CARD					

BEL		CARTE DE SEJOUR PERMANENT		0008883 56	
0008883 56		*		REMARQUES / REMARKS MARCHÉ DU TRAVAIL: ILLIMITÉ, DUPLICATA 99	
NOM Prénoms / SURNAME-Foramenas SPECIMEN Sample		DATE DE DELIVRANCE / DATE OF ISSUE 01 08 2021		LIEU DE DELIVRANCE / PLACE OF ISSUE LEUZE-EN-HAINAUT	
SEXE / SEX F/F		NATIONALITE / NATIONALITY UTO		DATE DE NAISSANCE / DATE OF BIRTH 28 02 1995	
CAT. DU TITRE / TYPE OF PERMIT F+ - MEMBRE FAMILLE UE		VALABLE JUSQU'AU / CARD EXPIRY 01 09 2031		LIEU DE NAISSANCE / PLACE OF BIRTH UTOPLACE	
ART 20 DIR 2004/38/CE N° REGISTRE NATIONAL 95.02.28-998.74					
		Specimen		SPECIMEN	
PERMANENT RESIDENCE CARD					

**Annexe 3 – Document autorisant le séjour dans l'attente de la réception de la carte d'identité électronique
Attestation d'immatriculation**

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
ATTESTATION D'IMMATRICULATION
La présente attestation ne constitue en aucun cas un titre d'identité ou un titre de nationalité.
Elle ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'authenticité est établie.
Valable jusqu'au :
Le Bourgmestre ou son délégué.

N° du Sésame National :
NOM :
PRÉNOMS :
ÉTAT CIVIL :
RE A.12 :
NATIONALITÉ :
PROFESSION :
SIGNATURE DU PORTEUR :
LA DURÉE DE VALÉRIE EST PROLONGÉE :
A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z. AA. AB. AC. AD. AE. AF. AG. AH. AI. AJ. AK. AL. AM. AN. AO. AP. AQ. AR. AS. AT. AU. AV. AW. AX. AY. AZ. BA. BB. BC. BD. BE. BF. BG. BH. BI. BJ. BK. BL. BM. BN. BO. BP. BQ. BR. BS. BT. BU. BV. BW. BX. BY. BZ. CA. CB. CC. CD. CE. CF. CG. CH. CI. CJ. CK. CL. CM. CN. CO. CP. CQ. CR. CS. CT. CU. CV. CW. CX. CY. CZ. DA. DB. DC. DD. DE. DF. DG. DH. DI. DJ. DK. DL. DM. DN. DO. DP. DQ. DR. DS. DT. DU. DV. DW. DX. DY. DZ. EA. EB. EC. ED. EE. EF. EG. EH. EI. EJ. EK. EL. EM. EN. EO. EP. EQ. ER. ES. ET. EU. EV. EW. EX. EY. EZ. FA. FB. FC. FD. FE. FF. FG. FH. FI. FJ. FK. FL. FM. FN. FO. FP. FQ. FR. FS. FT. FU. FV. FW. FX. FY. FZ. GA. GB. GC. GD. GE. GF. GG. GH. GI. GJ. GK. GL. GM. GN. GO. GP. GQ. GR. GS. GT. GU. GV. GW. GX. GY. GZ. HA. HB. HC. HD. HE. HF. HG. HH. HI. HJ. HK. HL. HM. HN. HO. HP. HQ. HR. HS. HT. HU. HV. HW. HX. HY. HZ. IA. IB. IC. ID. IE. IF. IG. IH. II. IJ. IK. IL. IM. IN. IO. IP. IQ. IR. IS. IT. IU. IV. IW. IX. IY. IZ. JA. JB. JC. JD. JE. JF. JG. JH. JI. JJ. JK. JL. JM. JN. JO. JP. JQ. JR. JS. JT. JU. JV. JW. JX. JY. JZ. KA. KB. KC. KD. KE. KF. KG. KH. KI. KJ. KK. KL. KM. KN. KO. KP. KQ. KR. KS. KT. KU. KV. KW. KX. KY. KZ. LA. LB. LC. LD. LE. LF. LG. LH. LI. LJ. LK. LL. LM. LN. LO. LP. LQ. LR. LS. LT. LU. LV. LW. LX. LY. LZ. MA. MB. MC. MD. ME. MF. MG. MH. MI. MJ. MK. ML. MM. MN. MO. MP. MQ. MR. MS. MT. MU. MV. MW. MX. MY. MZ. NA. NB. NC. ND. NE. NF. NG. NH. NI. NJ. NK. NL. NM. NO. NP. NQ. NR. NS. NT. NU. NV. NW. NX. NY. NZ. OA. OB. OC. OD. OE. OF. OG. OH. OI. OJ. OK. OL. OM. ON. OO. OP. OQ. OR. OS. OT. OU. OV. OW. OX. OY. OZ. PA. PB. PC. PD. PE. PF. PG. PH. PI. PJ. PK. PL. PM. PN. PO. PP. PQ. PR. PS. PT. PU. PV. PW. PX. PY. PZ. QA. QB. QC. QD. QE. QF. QG. QH. QI. QJ. QK. QL. QM. QN. QO. QP. QQ. QR. QS. QT. QU. QV. QW. QX. QY. QZ. RA. RB. RC. RD. RE. RF. RG. RH. RI. RJ. RK. RL. RM. RN. RO. RP. RQ. RR. RS. RT. RU. RV. RW. RX. RY. RZ. SA. SB. SC. SD. SE. SF. SG. SH. SI. SJ. SK. SL. SM. SN. SO. SP. SQ. SR. SS. ST. SU. SV. SW. SX. SY. SZ. TA. TB. TC. TD. TE. TF. TG. TH. TI. TJ. TK. TL. TM. TN. TO. TP. TQ. TR. TS. TT. TU. TV. TW. TX. TY. TZ. UA. UB. UC. UD. UE. UF. UG. UH. UI. UJ. UK. UL. UM. UN. UO. UP. UQ. UR. US. UT. UV. UW. UX. UY. UZ. VA. VB. VC. VD. VE. VF. VG. VH. VI. VJ. VK. VL. VM. VN. VO. VP. VQ. VR. VS. VT. VU. VV. VW. VX. VY. VZ. WA. WB. WC. WD. WE. WF. WG. WH. WI. WJ. WK. WL. WM. WN. WO. WP. WQ. WR. WS. WT. WU. WV. WW. WX. WY. WZ. XA. XB. XC. XD. XE. XF. XG. XH. XI. XJ. XK. XL. XM. XN. XO. XP. XQ. XR. XS. XT. XU. XV. XW. XX. XY. XZ. YA. YB. YC. YD. YE. YF. YG. YH. YI. YJ. YK. YL. YM. YN. YO. YP. YQ. YR. YS. YT. YU. YV. YW. YX. YY. YZ. ZA. ZB. ZC. ZD. ZE. ZF. ZG. ZH. ZI. ZJ. ZK. ZL. ZM. ZN. ZO. ZP. ZQ. ZR. ZS. ZT. ZU. ZV. ZW. ZX. ZY. ZZ.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE COMPETITION (PC)

Article	MODIFICATION
15/03/03	
1	Modifier les points A.2 – 3 – 4 – 5 – 7 – 8 et Obligation particulière (B)
89	Nouveau texte pour le point A.
14/06/03	
4	Préciser le point a. (arbitres de cadre)
4 bis	Nouvel article (Arbitres – animateurs)
16	Modifier le point 1.d. (effet du contrôle de la liste)
19	Modifier les points 3 et 4 (mode de renvoi d'un rapport d'arbitre)
28	Modifier le point 1.b., ajouter un point 2.a., supprimer les anciens points e. et g.
46	Modifier le point 3 et ajouter des points 4 et 5
53	Modifier l'âge au point 5.e.
90	Modifier point A.1. et toiletter point A.3.
29/11/03	
87	Ajouter point 2.B. (joueurs "Cotonou"), modifier point 3. (joueurs étrangers) + toiletter
88	Ajouter un nouveau point 2. (étranger résidant en Belgique depuis 3 ou 5 ans) et décaler les suivants
20/03/04	
1	Porter le bonus pour nouvel arbitre à 5 ans et au point B., prévoir l'inactivité d'un arbitre
9	Au point 2, préciser les conditions d'obtention du titre
11	Préciser les signes distinctifs et l'équipement des arbitres
16	Ajouter un point 9 (contrôle du matériel)
30	Transférer les dispositions se trouvant dans l'annexe et prévoir les licences techniques provisoires
35	Transférer les dispositions concernant les licences C et D se trouvant dans l'annexe / prévoir amende
45	Prévoir publication du contenu par le Département médical + amende pour absence boîte de secours
53	Au point e., porter à 5 le nombre de joueurs de moins de 23 ans
54	Définir l'ordre de priorité lors des journées de Coupes et de championnat
55 bis	Nouvel article
56	En jeunes, supprimer tour final provincial au titre 2 et le titre 3 « championnat interprovincial »
59	Prévoir un montant au TTA pour modification dans le même week-end + avertissement par fax ou e-mail
60	Modifier les horaires pour les rencontres des samedis, dimanche et jours fériés
62	Modifier le point 4 des principes (modalités d'accession à la régionale)
70	Prévoir possibilité de signification par e-mail
71	Ajouter régionales ou nationales au point A

74	Ajouter un point 9 et un point 10 aux notes
75	Modifier dernier § pour non-respect des obligations
19/06/04	
4 ter	Nouvel article (arbitre de club)
30	Prévoir licence technique provisoire et statut d'assistant coach
35	Préciser possibilités et conditions pour la licence technique D
62	Modifier point 4 des principes (supprimer possibilité de choisir un remplaçant dans une autre province)
78	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un tournoi
82	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un match amical
83	Modifier les formalités pour demande d'organisation d'un match international
20/09/04	
87	Harmoniser les textes entre l'AWBB, la V.B.L. et la BASKETBALL BELGIUM
27/11/04	
16	Prévoir un point 4 concernant la non présentation de LT ; renuméroter les points suivants
35	Ajouter la parution sur le site Internet
48	Prévoir l'amende pour une feuille de marque incomplète ou erronée
19/03/05	
01	Porter à 6 le nombre d'arbitres pour le bonus
16	Supprimer la remarque concernant la licence C
18	Prévoir une limite de 72 heures
32	Ajouter "l'équipe qu'il est autorisé à coacher"
34	§.3. : supprimer "présentation licence AWBB suffit" §.4. : prévoir information par le secrétaire provincial
35	Modifier texte suite aux décisions de l'A.G. du 15/06/02 + supprimer échéances dépassées + toilettage
42 bis	Uniformiser le nombre de joueurs à 12 (nouvel article)
59	Point C : Prévoir obligation de mentionner date et heure + inclure le vendredi dans possibilités changements
61	Toilettage : supprimer échéance dépassée
90	Redéfinir le point B.2 (âge minimum pour les filles)
18/06/05	
53	Point 4. : prévoir la voie électronique pour l'envoi des listes de joueurs + toilettage point 5 d.
54	Porter à 14 le nombre d'équipes pour les séries régionales dames
88	Créer un nouveau point 3 concernant un joueur étranger assimilé à un Belge après 3 saisons
88 bis	Définir l'échéance à partir de laquelle un réfugié politique est assimilé à un Belge
94	Préciser la qualité de terrain neutre
25/03/06	
01	Préciser le recrutement des arbitres et ayant droits par les clubs et définir leurs devoirs
19	Autoriser l'envoi des rapports d'arbitre par courriel
29	Réécriture de l'article
30	Toilettage : préciser tarif "sportif"
31	Toilettage : préciser différence droit de licence
32	Toilettage : préciser lieu de publication
34	Réécriture de l'article
35	Réécriture de l'article
36	Ajouter coach ou assistant coach
53.4	Prévoir amende si non envoi des listes + envoi des listes complémentaires par courrier électronique
53.6	Préciser dispositions si une équipe descend dans une division où il y a déjà une équipe du même club
59	Prévoir une somme forfaitaire pour modification de calendrier avant le 31 décembre
62	Prévoir dispositions particulières des play-offs provinciaux
62	Prévoir amende pour club se trouvant dans la division la plus basse qui refuse de monter
70	Préciser délai pour rencontres remises à rejouer

72	Reformuler points 1 et 2
91	Prévoir amende pour non-respect du point a.
93	Ajouter dernier § au point 1
97	Modifier les dispositions pour demande d'autorisation des play-offs par les CP
17/06/06	
53.4	Un joueur ne peut être repris que sur une seule liste
24/03/07	
2	Définir le calcul du bonus pour les arbitres
4 bis	Suppression de l'article sur les arbitres animateurs
4 ter	Suite à la suppression de l'article précédent l'article PC.4 ter devient PC.4 bis
5	Revoir les conditions pour être aspirant arbitre
7	Revoir les conditions pour être arbitre provincial
8	Suppression de l'article sur les candidats arbitre régional
9	Revoir les conditions pour être arbitre régional
13	Préciser ce qu'il advient de l'arbitre inactif
14	Nouvelles directives pour la reprise de l'arbitrage
16	Modifier les dispositions concernant les points 1.a. (licence), 1.c. et 6. (certificat médical)
21	Ajouter un point 4 (rencontres de divisions provinciales)
29	Toiletage (modifier article de référence 4 ^{ème} §)
35	Préciser la validité de la LT de coach stagiaire
48	Ajouter dernier § (prévoir sanctions si feuille de marque pas envoyée)
53.5	Toiletter point a. / prévoir nouveau point e. et ancien point e. devient point f.
59	Point C. : Prévoir qu'il est possible d'admettre une modification après le délai de 15 jours
62	Prévoir un nouveau point 5. dans les Principes
71	Préciser le lieu d'envoi du rapport d'arbitre au point D.
73	Apporter des précisions sur l'application des frais aux points 1.a., 1.c. et 3.
89	Point A.2. Créer un point b. dans les dispositions spéciales pour les plus jeunes
90	Dans les Dérogations (B.) supprimer le pont 4. relatif à la mixité en Pupilles
15/03/08	
4 bis	Nouveau statut et compétences des arbitres de club
5	Nouveau statut et compétences de l'aspirant arbitre
6	Nouveau statut et compétences du candidat arbitre provincial
7	Nouveau statut et compétences de l'arbitre provincial
9	Nouveau statut et compétences de l'arbitre régional
10 bis	Définition des missions de l'instructeur FIBA
11	Précision sur la réduction accordée aux arbitres pour les rencontres internationales
13	Conséquences de l'inactivité d'un arbitre
16.B	Extension des modalités de contrôle des cartes d'identité par les arbitres
19	Modification du délai pour l'envoi des rapports d'arbitres
27	Nouvelles conditions pour être nommé commissaires de table
35	Interdiction pour un coach d'être aligné dans une autre équipe de la même série
55	Modalités d'inscription en championnat
71	Possibilité de remise d'une rencontre lorsqu'un membre d'un club participe à une rencontre officielle d'une sélection provinciale
74	Nouvelles modalités de forfait général
86	Interdiction pour un joueur de coacher dans une autre équipe de la même série
93	Information des instances fédérales lors d'une sélection officielle
14/06/08	
28	Précisions sur le statut et les missions des délégués aux arbitres
56	Suppression du critère de la distance dans la composition des séries régionales jeunes
29/11/08	

4 bis	Précisions apportées au nouveau statut de l'arbitre de club (APPLICATION IMMÉDIATE)
28/03/09	
1	Révision de l'article ...
2	Supprimé, car ajouté au PC 1
3	Toilettage (délégué aux arbitres)
9	Ajout d'un examen pratique
11.1.b	Condition de retrait de la carte d'arbitre
11.2.d	Discrimination sur base de l'âge supprimée
15	Toilettage (délégué aux arbitres)
16.6	Certificat médical jugé manquant jusqu'à présentation (début de compétition = forfait)
22.a	Toilettage (coach plutôt que capitaine)
28.1.c	Toilettage (la gendarmerie n'existe plus)
34 §1	Être âgé de 15 ans pour devenir coach
56	Révision de la structure au niveau des clubs / affectation des amendes versées au fonds des jeunes
59.C	Info site provincial
60.5	Précision sur l'organisation des compétitions jeunes
70	Précision dans la demande
76	Ajout d'un point (6) : forfait si alignement d'un sportif ou membre suspendu
89.2	Toilettage (point qui ne concerne que le championnat)
20/03/10	
4	Dispenser les arbitres de niveau 1 de participer à l'Assemblée statutaire des arbitres
4	Simplification des intitulés
4 bis	Précision de l'appellation / définir clairement application PC 1 et PF 15
5	Précision de l'appellation / permettre un accès plus rapide / éviter pression d'un cours parallèle
6	Précision de l'appellation et condition d'accès
15	L'arbitre ne peut pas acter un forfait
16.6	Seul le membre signe si majeur
17	Coach au lieu de capitaine : à l'inverse d'un capitaine, le coach a toujours au moins 15 ans
19	72h = conformité à la réalité
19.3	Nouvelles précisions pour l'envoi de rapports d'arbitres
19.6	Une amende appliquée DIRECTEMENT à l'arbitre si manquement
53.5	Listes des joueurs
53.6	Possibilité pour un CLUB de contester la qualification de joueur endéans les 10 jours
53.7	Délai de 10 jours après la rencontre pour statuer
58	Suppression d'un texte déjà repris dans le PC 54
59.A	Donner la liberté aux provinces d'établir leur calendrier
59.C	Prévoir les mentions qui doivent figurer dans une demande de modification
74.5	Éviter qu'une seule décision administrative ne prononce 3 FFT, et donc un forfait général
12/06/10	
3	Définir un âge pour occuper une fonction officielle (13 ans = âge minimum d'un arbitre)
16.1.a	Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo (à partir du 01/07/2011)
16.2a.	Modifier les modalités d'octroi de la licence par l'obligation de présenter une licence avec photo (à partir du 01/07/2011)
35	Un membre ne pourra plus bénéficier indéfiniment d'une licence coach-stagiaire sans passer les examens
26/03/11	
1	Confirmation liste des arbitres et ayants droits aux secrétaires de clubs
3	Délégués aux arbitres doivent être majeurs
4	Ajout arbitres Niveau 3 adapté
4 bis	Désignation des modalités de désignation des arbitres Niveau 1 par les CP
6 bis	Modalités pour être arbitre Niveau 3 adapté

11	Accès gratuit pour accompagnant arbitre mineur
16	Précisions pour le terme « licence »
17	Seul arbitre convoqué reçoit l'indemnité de déplacement
20	Si arbitre convoqué pas présent, rencontres « régionales » pupilles et minimes : à jouer
21	Idem à modification PC20 : les rencontres doivent se jouer si pas arbitre officiel
26	Le marquer de table est désigné par le club visiteur
53	Moins de 21 ans peuvent jouer uniquement dans une division immédiatement supérieure
54	Précisions pour nouvelle nomenclature des championnats
56 A	Application différée pour nouveaux clubs
56 B	Mise en place d'un championnat Régional pour pupilles garçons et filles
59	Nouvelles modalités pour changements aux calendriers
62	Au niveau régional, les séries sont « arrêtées » au 31 mai.
67	Texte superflu est supprimé
69	Les remises sont publiées sur site AWBB ou province concernée
71	Une rencontre est déclarée non jouée ou arrêtée par arbitre et non « remise »
73	Précision si club fait « défaut » lors d'une rencontre
89	Un joueur d'âge joue un maximum de TROIS (3) rencontres/week-end (senior y compris)
90 B	Un espoir sportif reconnu par C.F. peut jouer dans catégorie supérieure
90 Bis	NOUVEL ARTICLE
24/03/12	
4	Centralisation systématique des informations par le CP qui ensuite est chargé de répercuter les données à qui de droit.
6 bis	toiletage
29 à 40	Réforme du dossier licence technique des coaches (PC 29 à 35) Suppression des articles 36 à 40 (conséquences réformer du dossier LTC)
49	Placer la rencontre à bureaux fermés sous la surveillance directe du comité organisant la compétition concernée.
59	Rendre impossible à un club visiteur d'imposer une date à son adversaire qui ne répondrait pas dans les délais des 7 jours.
76	En adéquation avec le PC 16.2
89	Préciser la notion de joueur d'âge et les modalités d'alignement et de qualification
91	Elargir la numérotation des vareuses
16/06/12	
16	Définitions de licences et pièces d'identité / Favoriser l'obligation des photos sur les licences.
23/03/13	
26	L'addendum au Code de jeu concernant le choix des officiels de table n'existe plus ; mais possibilité de changement de fonction n'est pas interdite.
31	???
32.2	1. aider les candidats en formation en ne les limitant pas à une équipe par saison 2. ne pas pénaliser les clubs lors de l'absence d'un coach
32.3	???
53	Précisions nécessaires pour éviter incompréhension.
55	Prévoir une notion de désinscription qui faisait défaut jusqu'à maintenant
55 bis	Adapter les textes à la réalité
56	Prendre en considération toutes les équipes de jeunes sans distinction et soulager les clubs dans le cadre de leurs obligations
57 bis	Réf.au PC 53.5 b) + adaptation à la réalité (ces compétitions n'existent plus au niveau régional)
59 bis	Adapter les statuts à la réalité, dans les délais
71	Précision appelée à couvrir toutes les hypothèses
87	Ne pas répéter inutilement des démarches administratives et précisions
90.3	Précision avec l'espoir sportif reconnu par le CF en cohérence avec le PC 89
93	Concordance avec le PC 71
29/03/14	
16	Règlements des coupes à prendre éventuellement en considération pour liste PC53

32.3	Faire correspondre les statuts à l'actualité pour déterminer le nombre de LC par coach.
32.8	Obligation de présentation de LC pour coaches de divisions régionales « seniors » pour réunion statutaire annuelle des arbitres.
33	Coaching irrégulier
56.A	Les équipes U12 (bien souvent mixtes) comptent à la fois chez les hommes et dames Compte tenu de la structure actuelle du championnat régional, il n'y a plus de tour final régional.
56.b	Les CP désignent des arbitres provinciaux, en cas d'indisponibilité d'un arbitre national ou régional.
73	Texte plus explicite
74	Simplification administrative : En adéquation avec le PC 55.4
74.11	Compétitions régionales jeunes : pénalité sportive si forfait général
76	Forfait appliqué si aucun nom de marqueur, chronométreur, coach ou délégué aux arbitres sur la feuille de marque
88	La qualification de joueur belge n'est plus limitée à la saison en cours.
89.2	Précision administrative
90.B.3	Précision administrative pour joueurs espoirs sportifs reconnus par CF
90.A.4	Deux rencontres se déroulant au même moment = deux rencontres avec heures officielles de début qui ne sont pas séparées d'au 90 minutes.
90 bis	Précisions administratives pour qualification des joueuses espoirs du CRF.
14/06/14	
90 ter	Précisions administratives pour qualification de joueurs espoirs du CRF (U21N pour R1 /D1-D2 et D3)
29/11/14	
91	Être en conformité avec la numérotation FIBA.
28/03/15	
1	Réécriture de l'article
16	Les indications à mettre en regard du nom des personnes inscrites sur la feuille de marque
28	Nouvelle fonction (délégué de club)
29 à 40	Réécriture des articles concernant les coaches
56	Mini-basket = U12, U10, U9, U8 U7 et U6.
59	Pas de TTA si changement « groupé » demandé par le visité suite à forfait d'un visiteur
60	Catégories mini-basket
70	Délai de remise de matchs de 6 semaines UNIQUEMENT pour les rencontres à monter et/ou descendre
73	Effet d'un forfait d'une équipe visiteuse au match « aller » : modification
76	Absence d'indication d'un délégué de club : UNIQUEMENT une amende Précision apportée par l'arbitre, sur la feuille de marque, pour les matchs qui débutent en retard
89	Renomination des catégories suite à la réforme des « U... »
90	Protection des jeunes : 2 rencontres dans délai de 12 h au lieu de 24h Procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif.
90 bis	Procédure relative à l'octroi du statut de joueuse espoir
13/06/15	
49	Rencontres à bureaux fermés : précisions et UNIQUEMENT pour les U21 et équipes seniors
87	
90 ter	Relecture de la notion de double affiliation pour un joueur espoir affecté au CRF
29/11/15	
91	Être en conformité avec la numérotation FIBA.
19/03/16	
3	Un membre est affilié à l'AWBB et licencié à un club
10 bis	Compte tenu du fait que la FIBA n'autorise qu'un seul instructeur FIBA par pays il convient que l'AWBB soit assuré d'avoir un adjoint à cette fonction.
32.3	Etre en concordance avec le PC32.2
33	Réécriture du texte sans changement
35	Permettre une meilleure chronologie dans la nomination des coaches provinciaux
45	Respect du Décret la Communauté française = présence d'un DEA. Le département médical n'existant plus, le conseil d'administration assume cette responsabilité.
48	Formalités pour la transmission de feuilles de marque par courriel. Les originaux doivent être transmis, par courrier postal, sur demande

53	Mettre en adéquation avec les compétitions BASKETBALL BELGIUM et AWBB Les joueurs de moins de 23 ans (au lieu de 21 ans) sur une liste peuvent.....
54.B.3	Une catégorie U14 mixte est reprise dans le Championnat provincial
54.I.2	Une division P2 provinciale peut dorénavant comporter UNE ou DEUX séries et une division P3 ou P4 peut comporter UNE série.
56.B.2	La catégorie U14 mixte est autorisée mais sous conditions
60	Eviter la programmation de rencontres « en semaine » avant 20h00 ou après 21 heures.
61	Le chronomètre de tirs 24"/ 14" est d'application pour toutes les rencontres officielles
71.B.3	Le CP ne reprogramme plus une rencontre remise (suite à réquisition) sans accord des clubs
74	Précisions à propos du forfait général pour 3 forfaits consécutifs après 3 publications à dates distinctes
89	Un(e) joueur(e) de 16 (15) ans reste un joueur d'âge s'il est aligné dans la catégorie U18-U19 ou U21
91	Les couleurs de l'équipe sont celles qui sont définies (au CP ou Département) en début de saison
18/06/16	
1	En cohérence avec la nouvelle nomenclature de la fonction d'arbitre (voir PC14 à PC6)
4	Nouvelle nomenclature de la fonction d'arbitre
5	Suppression de l'article
5 Bis	Suppression de l'article
6	Voir modification PC4
6 Bis	Suppression de l'article
7	Voir modification PC4
21 bis	Code de jeu art.45.4 : précision à propos de la notion de lien entre un arbitre et un club.
28	Le délégué aux arbitres assiste un joueur mineur d'âge, lors d'un contrôle anti-dopage, si représentant légal absent.
25/03/17	
Intro.	Préciser la hiérarchie des normes, pour éviter les conflits de normes
3	Le non-respect des conditions d'âge pour un officiel = amende plutôt que forfait
6	Dispenses accordées si équivalences avec d'autre fédérations membres FIBA
7	Dispenses accordées si équivalences avec d'autres fédérations membres FIBA.
9	Le Département Arbitrage peut proposer des arbitres d'une autre fédération, au niveau régional
15	Seul l'arbitre est habilité à inscrire des annotations ou faire inscrire l'identité, au verso de la feuille de marque
20	Un arbitre de moins de 16 ans peut refuser d'arbitrer SEUL, une rencontre seniors et U21
53.5 c	Il est interdit de jouer 2 rencontres en même temps
56	A l'exception des U12, les autres catégories Mini-basket ne comptent pas pour le PA32 et PF18
60	Les rencontres (à la montée ou descente) du dimanche ne peuvent pas débuter avant 9h (au lieu de 9h30)
73	Les obligations d'une équipe déclarant forfait au match aller ne s'appliquent pas aux équipes hors classement
76	Aligner un membre suspendu, non qualifié, absent ou non licencié, entraîne le forfait
89.A.1	Un joueur d'âge est un joueur pouvant être aligné dans une catégorie d'âge
89.A.2/ 90	Toilettage en concordance avec celui du PC 90 (pas de classement pour les catégories Mini-basket)
07/06/17	
32.2	Conditions pour le renouvellement de la LC stagiaire
33/33bis	Séparation coaching irrégulier/remplacement d'un coach Coaching irrégulier si le coach est aligné comme joueur dans une équipe de la même série
87bis et ter	Les prescriptions pour joueurs non belges et étrangers sont publiées annuellement sur le site de l'AWBB. – Forfait si non-respect des prescriptions.
94	Amende si une équipe inscrite pour un tour final, déclare forfait moins de 48h avant la rencontre
25/11/17	
93	Prévoir les conditions identiques pour les équipes nationales 5 contre 5 et 3X3
24/03/18	
19	En cas de contestation ultérieure, plus facile pour les instances judiciaires si elles disposent de ces informations. Elles sont aussi plus objectives si elles sont notées immédiatement.
25	La liste est élargie avec les dénominations officielles correctes.
50	Un texte plus précis
60	1. Les rencontres de jeunes régionaux peuvent débuter après 16h00 avec l'accord de l'adversaire.

	2. Eviter que les rencontres d'équipes hors classement ne soient programmées à des jours ou heures sans l'accord du club adverse.
70	Si une rencontre est remise ou à rejouer (sous conditions) la date du début des 6 semaines est précisée.
89	Pour les U14, seul le passage d'une équipe à une autre (A,B,.....) est autorisé, jusqu'au 31/12, dans un même niveau (régional ou provincial). Le pt 2.Règlement du même article, établit les modalités pour le passage entre niveaux.
23/06/18	
16	La rencontre d'une équipe hors classement est une rencontre officielle
26	Le libellé actuel sous-entend que les officiels de table sont des membres des deux clubs concernés par les matches, donc en contradiction avec le PC3.
48	Le fait de ne pas inscrire le nom d'une personne sur la feuille de marque ne la rend pas incomplète
11	La carte d'arbitre donne l'accès gratuit à toutes les rencontres organisées par l'AWBB
42 ter	Nouvel article à la suite de la réécriture du PC53
53	Réécriture de l'article
60	Sauf dispositions particulières des règlements Coupes, grilles horaires identiques Championnats/Coupes
63	Formation des séries en cas « rétrogradation » d'une équipe.
89	Pour les catégories mini-basket : passage autorisé d'une équipe à une autre de la même catégorie du même club
15/06/19	
3	Sous conditions, un délégué peut exercer cette fonction dans UN autre club de son choix.
32.2	Coaches et assistants-coaches : nouvelles dispositions pour accéder aux différentes formations
53 Sexies	Plus de modification de liste après l'antépénultième journée de championnat
59	Précisions pour assurer la gratuité des modifications aux calendriers
11	La carte d'arbitre donne l'accès gratuit à toutes les rencontres organisées par l'AWBB
42 ter	Nouvel article suite à la réécriture du PC53
53	Réécriture de l'article
21/03/20	
56	Renforcement de l'obligation d'aligner des équipes de jeunes
60	Accord de l'équipe visiteuse pour les rencontres (montées/descentes) du dimanche, avant 9h et après 17h
27/03/21	
53 bis	Les listes PC53 sont encodées via la procédure informatique
16/03/22	
1	Les clubs ne doivent plus transmettre la liste des arbitres et ayants droits au CP.
15	Suite à l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques sont adaptées.
16	Une réécriture de l'article suite à l'implémentation de la feuille électronique, avec certaines modalités pratiques sont adaptées : les licences « papier » ne sont plus imprimées, une procédure informatique peut remplacer le certificat médical « papier » à présenter.
21 et 26	Suite à l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées.
32.3	Une simplification de la procédure : ne plus devoir passer par le CDA mais demande transmise au SG.
32.4	(Nouveau texte) – une simplification de la procédure permettant de coacher 2 équipes dans la même série mais toujours sous certaines conditions.
	Adaptation des références textes 32.5 > 32.10
32.9	Suppression de la présentation de la licence coach
33	Mise à jour de l'article au vu des modifications du PC32.3
46	À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, c'est au club visité et/ou organisateur de fournir un ordinateur portable ou tablette.
48	À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les dispositions en matière de transmission des feuilles de marque sont modifiées
53 bis	Encodage des listes de joueurs par la procédure informatique
59	À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les dispositions en matière de mises en place et publications des calendriers sont modifiées.
66	À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les modalités de transmission des résultats sont adaptées.
76	À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les modalités de notification des raisons de forfaits sont modifiées.
81	Modification de la définition de matches amicaux et suite à l'implémentation de la feuille électronique, la publication des matches amicaux autorisés se fera sur le système de gestion (site AWBB).

90 bis	Une joueuse espoir du CF-AWBB est autorisée, sous conditions, à être alignée en équipes de jeunes ou de dames d'un autre club. Convention entre les parties à conclure avant l'alignement.
90 ter	Un joueur espoir du CF-AWBB (U16 comme U18) est autorisé, sous conditions, à être aligné en équipes de jeunes ou de messieurs d'un autre club. Convention entre les parties à conclure avant l'alignement.
96	La disposition est obsolète vu la désignation d'un club organisateur pour les finales (frais d'arbitrage) et la suppression des frais de déplacement pour les clubs.
25/03/23	
19	Mise en adéquation de l'article avec l'utilisation de la feuille de match électronique et avec le nouveau système informatisé pour la transmission des dossiers judiciaires.
55	Modification de la date d'inscription des équipes de jeunes régionaux.
71	Autorisation pour tout joueur ou coach retenus pour une sélection de seniors ou de jeunes d'assume sa fonction.
87	Adaptation à la réglementation FIBA - Réécriture simplifiée de l'article.
90	C'est dans le courant de l'année civile en cours qu'un joueur doit atteindre l'âge pour jouer en senior. En application à partir du 1^{er} janvier 2024 .
17/06/23	
46	Le défraiement des arbitres par paiement électronique est autorisé.
62	Modification dans la désignation de montants supplémentaires pour la montée en régionale.